

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	
Sète. Interdiction d'exercice pour Mme TOUAT Claudia, gérante du Centre équestre « SETE PASSION »	7
AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	
Béziers. ELLIPSE VOYAGES	7
ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	
Lavérune. A.S.L. du lotissement « Le Bienvenu »	8
CHASSE ET FAUNE SAUVAGE	
Autorisation complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau	8
COMITES	
Comité départemental d'agrément des GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun).....	9
Béziers et Villeneuve Les Béziers. Création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol.....	10
Sète et Frontignan-La-Peyrade. Création d'un Comité Local d'Information et de Concertation	13
COMMISSIONS	
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES	
Modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de BEZIERS-VIAS	17
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Agde. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché INTERMARCHÉ.....	18
Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE	18
Bédarieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE.....	18
Castelnau-le-Lez. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Les Halles de Castelnau »	19
Cazouls les Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne	19
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cycles, motocycles et motoculture de plaisance MECALAND, ZAE Les Tanes Basses.....	19
Le Crès. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin de dépôt-vente LIBERTY CASH ..	19
Lunel. Refus d'autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché E. LECLERC et de la galerie marchande et de la création d'un espace culturel LECLERC, Rue du Levant	20
Magalas. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE.....	20
Mauguio. Autorisation en vue de l'extension de 26 chambres de la capacité d'accueil actuellement de 49 chambres de l'hôtel 2* KYRIAD Montpellier-Méditerranée, situé Espace commercial Fréjorgues Ouest	20
Saint Clément de Rivière. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de dépôt-vente LA CAVERNE DES PARTICULIERS et d'un magasin de literie – salon ASSIS COUCHE dans la zone d'activités Trifontaine, Route de Ganges.....	21
Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un supermarché de produits asiatiques PARIS STORE Rue Robert Schuman.....	21
Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un hypermarché HYPER CHAMPION et d'une galerie marchande dans la ZAE Pôle Méditerranée	21
Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants et comportant 7 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché CHAMPION situé dans la ZAE Pôle Méditerranée	22
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS	
Renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers.....	22
COMMISSION LOCALE DE L'EAU	
Fleuve Hérault. Elaboration, révision et suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)	24

CONCOURS

Montpellier. C. H. U : concours interne sur titres	
- cadres de santé : 11 postes à Montpellier, 1 poste à l'hôpital local de Lodève	28
- filière médico-technique : 1 poste de manipulateur d'électroradiologie à Montpellier.....	28
Montpellier. C. H. U : concours externe sur titres cadres de santé filière infirmière : 1 poste.....	29

CONSEILS

Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Béziers Méditerranée	30
--	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS**

Autorisation de rattachement de l'OPAC de BEZIERS à la Communauté d'Agglomération « BEZIERS MEDITERRANEE » et de changement d'appellation en « BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT »	30
---	----

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Du Lodévois. Extension des compétences. Plan de gestion du Salagou.....	31
Cévennes Garrigues. Adhésion au syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilées des Cévennes Occidentales	31
D'Avène, Orb et Gravezon. Extension des compétences. Plan de gestion du Salagou.....	32

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal des eaux usées du Salaison. Extension des compétences	32
Création du SIVU du Massif de Monnier.....	33

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Centre Hérault. Modification des statuts – Article 2-4.....	34
Création du Syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles.....	34

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipeement, Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Hérault ..	36
Mme Anne-Marie RIOU, directeur-adjoint du travail des transports de la subdivision d'inspection du travail des transports de Montpellier	58
Directeurs Délégués et Agents de l'ANPE.....	58

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Jacky COTTET. Directeur régional et départemental de l'équipement	59
--	----

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**RETRAIT**

Saint-Jean-de-Védas	62
----------------------------------	----

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner les demandes de mises en réserve, de lotissement et d'amodiation des baux de chasse sur le domaine public maritime	63
--	----

EAU

Sécheresse. Mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau.....	64
---	----

ENSEIGNEMENT**COLLEGES**

Montpellier . Création d'un collège secteur d'Alco	65
---	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Modificatif de la délibération de la commission exécutive CE n°150/III/2003 du 26 mars 2003, concernant le renouvellement d'autorisation d'installation d'un séparateur de cellules avec remplacement de l'appareil «COBE SPECTRA » installé en 1993 sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service d'hématologie oncologique).....	66
---	----

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE**Séance du 26 mai 2005****N° D'ORDRE : 041/V/2005**

SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier. Changement d'implantation avec transfert à l'identique de l'unité de dialyse médicalisée de Béziers	67
Béziers. Centre Hospitalier : renouvellement de l'autorisation accordée pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques	67

PROLONGATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

Montpellier. CHU : Docteur Pierre BENATIA	68
Montpellier. CHU : Docteur Bernard CANAUD.....	68
Montpellier. CHU : Docteur Hervé DECHAUD	68

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2005

Bédarieux. Hôpital local.....	69
Béziers. Centre Hospitalier	69
Centre Hospitalier Inter-communal du Bassin de Thau	70
Centre médical de l'Enfance Fontcaude	71
Centre orthopédique Maguelone	71
Clermont l'Hérault. Hôpital local	72
Clinique Mas de Rochet	72
Lamalou le Haut. Centre de soins, de rééducation et d'éducation.....	73
Lamalou les Bains. Centre Hospitalier Coste Floret	73
Lodève. Hôpital local	74
Lunel. Hôpital local.....	74
Montpellier. Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse.....	74
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	75
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	76
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque.....	77
Montpellier. Clinique Beau Soleil	77
Palavas les Flots. Institut Saint Pierre.....	78
Pézenas. Hôpital local	78
Pignan. Association Trait d'Union.....	79
Saint Pons. Hôpital local.....	79
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons	80

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**CHRS**

Béziers. Rejet du projet de création d'un CHRS présenté par l'associatin ABES	80
--	----

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION

Béziers. CAT Thierry Albouy	81
Béziers. CAT de Montflourès	82
Castelnau le Lez. CAT L'Envol	83
Florensac. CAT Vallée de l'Hérault.....	83
La Peyrade. CAT L'Envol.....	84
La Salvetat sur Agout. CAT Les Ateliers du Garric	85
La Salvetat sur Agout. CAT Les Ateliers du Garric	86
Lattes. CAT Les Ateliers de Saporta.....	86
Le Caylar. CAT Le Roc Castel.....	87
Montpellier. CAT La Croix Verte	87
Montpellier. CAT Kennedy	88
Montpellier. CAT APF	89
Palavas. CAT Les Compagnons de Maguelone	90
Pézenas. CAT CATAR.....	90
St Christol. CAT La Bruyère	91
St Gervais sur Mare. CAT Plaisance	92
St Martin de Londres. CAT Les Hautes Garrigues.....	93
Villeneuve les Maguelone. CAT Peyreficade	93

SSIAD

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local de 11 places pour des personnes lourdement handicapées	94
--	----

TARIFICATION BUDGETAIRE

Béziers. Service d'investigation et d'orientatin éducative ADAGES	95
Béziers. Service d'enquêtes sociales du C.S.E.B.....	96
Montpellier. Service de réparation pénale de l'A.P.E.A.....	96
Service d'enquêtes sociales de l'A. P. E. A.	98
Service d'investigation et d'orientation éducative de l'A. P. E. A.	98

FORMATION

Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers	99
--	----

INSPECTION DU TRAVAIL

Compétence géographique des Inspecteurs du travail en matière de travail illégal 100

ERRATUMDélégation de pouvoir à Mademoiselle Claire MACLAIN, Contrôleur du Travail à la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault 101**INSTALLATIONS CLASSEES**

Organisation de l'inspection des installations classées 101

CARRIERES**Béziers et Vendres.** Société des Etablissements CASTILLE 104**LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE****Le Cap d'Agde.** MARTELLON Pierre 121**Le Cap d'Agde.** MARTELLON Pierre 121**Le Cap d'Agde.** MARTELLON Pierre 122**LOI SUR L'EAU****Bédarieux.** Création d'un nouveau dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 169/2003 122Conseil Général de l'Hérault. - Essais de pompage sur le site des Cent-Fonts (**commune de Causse de la Selle**). - Arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2005 131**MER**

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA » 141

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS » 142

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSSE » 144

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ILONA » 147

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « STARSHIP » 149

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « FLORIDIAN » 152

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSSE » 155

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR » 158

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH » 160

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «OCTOPUS» 163

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «UTOPIA» 166

Réglementation de la circulation entre le Cap de Bregançon et le port de la Reine Jeanne 169

Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune 170

Réglementation de la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de Méditerranée 172

PECHE

Fédération Française des Pêcheurs en Mer. Autorisation d'organiser des concours de pêche au « tout gros » au mouillage dans les eaux maritimes bordant les départements de l'Hérault et du Gard 174

Autorisation d'organisation d'un concours de pêche sur la rivière « La Lergue » cours d'eau de 1^{ère} catégorie, le jeudi 14 juillet 2005 par l'A.A.P.P.M.A « La Gauloise » de Lodève 176**POLICE**

Réglementation de la police sur les autoroutes A9 dans la traversée du département de l'Hérault 177

POMPES FUNEBRES**Clermont-L'Hérault.** «MARBRENERIE CLERMONTAISE» 186**Pézenas.** Entreprise AUBERT 186**PROJETS ET TRAVAUX****Abeilhan.** Protection du village contre les inondations 187**Marseillan.** Aménagement du port de Marseillan-Plage 189

Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la RD 909 A entre Hérépian et Faugères au lieu-dit Petafai par le Conseil Général de l'Hérault. Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes 190

PROTECTION DES MILIEUX**AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES****Brassac.** M. Frédéric NERI 191**Mandagout.** M. Jean SEON 192**Pépieux.** M. Pascal MEDARD 194

Perpignan. M. Olivier VERNEAU	195
Saint Hippolyte du Fort. M. Thierry DISCA.....	197
Saint Julien d'Arpaon. M. Julien BAUDAT	198
Saint Maurice de Navacelles. M. Vincent PRIE.....	199
Villemaussou. M. Bertrand MELSION.....	201

PUBLICITE**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Béziers. Demande d'autorisation de création d'un groupe de travail	203
Juvignac. Demande d'autorisation de création d'un groupe de travail.....	203

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Centre Hospitalier de Béziers. Recrutements d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2 ^{ème} catégorie	204
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier. Sélection professionnelle en vue de pourvoir 30 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés de 2 ^{ème} catégorie (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2005	205

REGIES DE RECETTES

Institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault pour l'encaissement des redevances du permis de chasse et des cotisations fédérales	207
---	-----

REGISSEURS DE RECETTES

Madame GUIONNET Armelle, secrétaire administrative comptable de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault	207
---	-----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Agde. Construction et raccordements HTA/BT 2 postes DP 4UF "Sariete" et "Serpolet" - aménagement de la zone des Cayrets 4° tranche	208
Baillargues. Création et raccordement HTAS du poste D. P "Fourways" - T0049 (UP) - alimentation BTA/S locaux "Four Ways"	209
Espondeilhan. Déplacement poste UP DP "Jeu de Boules" - création poste UP DP "Lotissement Communal" - reprise des réseaux HTA/S et BTA/S - programme départemental 2003	209
Félines-Minervois. Alimentation BT lot La Condamine R.D 12	210
Florensac. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP 4 UF "Aumorne" - dépose poste DP "Crouzillade"	210
Fozières, Soubès, Soumont, Lodève. Fiabilisation HTA de Soubès-Liaison HTA/S 150 Alu entre les postes "Petit Samuel"- "Saulières"- "Camplong" "Pavillon"- "Capeles" "Soubès"- "Maison de retraite" - Création et raccordement du poste "Pavillon" et sorties BT. Création armoire de dérivation HTA "Mairie" - Dépose et renforcement réseau HTA/Aérien	211
Gignac. Extension BT poste "Joffre" - alimentation du lotissement "L'Enclos"	212
Juvignac. Alimentation BTA/S 240 ² alu du TJ Mc Donald's et SARL Delpra - création d'un poste DP "McDo" ..	212
La Livinière. Alimentation T.J. SCI La Livinière.....	213
Montblanc. Construction et raccordements HTA/BT poste UP DP 4 UF "Europe" - alimentation BT extension du "Quartier d'Entreprises de l'Europe"	213
Montpellier. Création et alimentation HTAS en 240 ² du poste neuf "Plan Cabane"- démolition du poste DP "Plan Cabane" existant - aménagement du réseau BTAS de Plan Cabane	214
Nissan les Ensérune. Alimentation lotissement "Le Domaine du Soleil" La Glacière	214

SANTE**DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX**

Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau	215
---	-----

SECURITE

Prévention des incendies de forêt.....	219
--	-----

SECURITE ROUTIERE

Plan PRIMEVÈRE 2005	220
---------------------------	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Lunel « L.S.P. ».....	222
Montpellier. « EDEN CONSULTANTS »	223
Montpellier. « SARL S.C.S. SOCIETE CEVENOLE DE SECURITE »	223

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. ARCAIX Louis en qualité de garde-chasse particulier.....	223
M. ARCAIX Louis en qualité de garde-chasse particulier.....	224
M. ARCAIX Louis en qualité de garde-chasse particulier.....	225

M. GOUPIL Georges en qualité de garde-chasse particulier	226
M. GROUSSON Roger en qualité de garde-chasse particulier	227
M. HENNEQUIN Francis en qualité de garde-chasse particulier	228
M. HORNECK Auguste en qualité de garde-chasse particulier	229
M. HORNECK Auguste en qualité de garde-chasse particulier	230
M. PASTOR Christian en qualité de garde-chasse particulier	231
M. PASTOR Christian en qualité de garde particulier	232
M. PAULS Frédéric en qualité de garde-chasse particulier	233
M. TEIXEIRA Diamantino en qualité de garde-chasse particulier	233

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Agde. Dr Julie ESCOFFIER	235
Montpellier. Dr Christelle LEFEVRE	235

TRANSPORTS

Mesures d'urgence mises en oeuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone	236
---	-----

URBANISME

Pégairolles de Buèges. Abrogation de l'arrêté n° 03 1038 du 26 septembre 2003 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	238
---	-----

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Candillargues. Salon de coiffure	238
Montpellier. Palais de justice	238

ZAC

Montpellier (et son concessionnaire SERM). Zone d'Aménagement Concerté Port Marianne – Jacques Cœur. Extension	239
Montpellier (et son concessionnaire SERM). ZAC Port Marianne – Consuls de Mer – Extension. Déclaration d'utilité publique	239

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Sète. Interdiction d'exercice pour Mme TOUAT Claudia, gérante du Centre équestre « SETE PASSION »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1276 du 2 juin 2005

Article 1^{er} : Madame TOUAT CLAUDIA, née le 22 juillet 1952 à FRONTIGNAN (34), gérante du Centre équestre « SETE PASSION », zone du Pont Levis, 34200 SETE, est interdite d'exercice des fonctions mentionnées à l'article L 363-1 du Code de l'Education.

Article 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois à compter de la notification à l'intéressée du présent arrêté..

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Directeur de la Sécurité publique
Monsieur le Directeur Départemental du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (services vétérinaires)
Monsieur le Maire de Sète Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Béziers. ELLIPSE VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1291 du 6 juin 2005

Article 1^{er} : Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 modifié, susvisé, relatif à la licence d'agent de voyages de la SARL ELLIPSE VOYAGES, est supprimée la mention de la succursale située à Paris, 181 rue des Pyrénées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lavérune. A.S.L. du lotissement « Le Bienvenu »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "Le Bienvenu".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez le premier acquéreur, Monsieur JULLIEN Guillaume, domiciliée : 8, rue des Mourguettes, à Juvignac.

Le Conseil Syndical sera composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

Autorisation complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1287 du 3 juin 2005

ARTICLE 1 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 14 septembre 2005.

ARTICLE 2 :

La vénerie sous terre du blaireau ne pourra s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITES

Comité départemental d'agrément des GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1385 du 14 juin 2005

ARTICLE 1

- l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4392 du 15 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral n° 97-I-1377 du 27 mai 1997 sont abrogés.

ARTICLE 2

- Le Comité Départemental d'Agrément des GAEC de l'Hérault est composé comme suit :

membres de droit :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur du travail et de la protection sociale agricole ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général des Impôts ou son représentant.

membres nommés :

- **Représentant des notaires :**

Titulaire	Maître FOULQUIER GAZAGNES Bruno, notaire ;
Suppléant	Maître GAUSSEN Michel, notaire.
- **représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (J.A 34) :**

Titulaire	M. VERGNES Mathieu, agriculteur ;
Suppléant	M. RAVAILLE Pierre, agriculteur.
- **représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :**

Titulaire	M. ROBERT Marc, agriculteur ;
Suppléant	M. COMPAN Christophe, agriculteur.
- **Représentant les agriculteurs travaillant en commun :**

Titulaire	M. RIBEYROLLES Jacques., agriculteur, membre de GAEC. ;
Suppléant	M SENAUX Xavier, agriculteur, membre de GAEC.

ARTICLE 3

- Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Béziers et Villeneuve Les Béziers. Création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol*(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005****ARTICLE 1 : CREATION**

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC Capiscol - est créé pour les sites classés «AS» dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers.

ARTICLE 2: COLLEGES

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- le Préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- le maire de la commune de Béziers
- le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers
- le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- le conseiller général du canton Béziers 2

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le directeur de la société SBM Formulation
- Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez
- Le directeur de la société Gazechim
- Le directeur de la société Grandes Huileries Médiaco
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- le président du comité de quartier « Devèze Méditerranée »
- le président de l'association de protection de l'environnement « A.R.B.R.E »
- le président de l'association « Consommation Logement Cadre de Vie » de Béziers

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

Des représentants des salariés de chaque établissement concerné, désignés par la délégation du personnel du CHSCT ou à défaut par les délégués du personnel en leur sein (un représentant au plus par société citée dans le collège « exploitants »).

Le Préfet nomme le président sur proposition du comité faite lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4: EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et , en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : BILAN

Les exploitants visés à l'article 2-3 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Pour tous les établissements :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

Pour les établissements classés « AS » :

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

Sète et Frontignan-La-Peyrade. Création d'un Comité Local d'Information et de Concertation

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1392 du 14 juin 2005

ARTICLE 1^{er} - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites GDH et SOGEMA, classés "AS" dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Sète et Frontignan la Peyrade, appelé CLIC Sète /Frontignan-la Peyrade.

ARTICLE 2 - COLLEGES

Le CLIC Sète /Frontignan-la Peyrade est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1. LE COLLEGE "ADMINISTRATION" :

- le Préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées

- un représentant de la Direction Départemental de l'équipement
- un représentant du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2. LE COLLEGE "COLLECTIVITE TERRITORIALES" :

- le maire de la commune de Sète
- le maire de la commune de Frontignan-La-Peyrade
- le président de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau
- le conseiller général du canton de Sète 1
- le conseiller général du canton de Frontignan-La-Peyrade

3. LE COLLEGE "EXPLOITANTS" :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze
- Le directeur de la société GDH
- Le directeur de la société SOGEMA
- Le directeur de la société FLEXSYS
- Le directeur de la société SAIPOL
- Le directeur de la société des Silos de la Méditerranée

4. LE COLLEGE "RIVERAINS" :

- le président de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement
- le président de l'association de protection de la nature Sète-Frontignan-Balaruc
- le président du Comité de quartier Victor Hugo

5. LE COLLEGE "SALARIES" :

Le représentant des salariés désigné par la délégation du personnel du CHSCT des sociétés suivantes :

- GDH
- SOGEMA
- FLEXSYS
- SAIPOL
- Silos de la Méditerranée

Le Préfet nomme le président du CLIC Sète/Frontignan La Peyrade, sur proposition du comité, faite lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membre du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 – CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 – EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- Pour tous les établissements :
 - les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
 - les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
 - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- Pour les établissements "AS" :
 - le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
 - La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Sète et de Frontignan La Peyrade.

COMMISSIONS**COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES****Modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de BEZIERS-VIAS**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1504 du 28 juin 2005**ARTICLE 1^{er} -**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005.I.1046 du 09 mai 2005 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Béziers-Vias est modifiée comme suit, pour ce qui concerne les représentants du Conseil Régional :

II – représentant des collectivités locales**4 – Représentants du Conseil Régional (1 membre)**

- M. Jean-Claude GAYSSOT, Vice-Président du Conseil Régional, titulaire
- M. Frédéric LOPEZ, Conseiller Régional, suppléant.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005.I.1046 du 09 mai 2005 restent sans changement

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de l'arrondissement de Béziers, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Agde. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché INTERMARCHE***(Direction des Actions de l'Etat)***Extrait de la décision du 21 juin 2005**

Réunie le 21 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS AGDE DISTRIBUTION - sise Avenue de Sète – 34300 Agde - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 1 565 m² la surface de vente de l'hypermarché INTERMARCHE, actuellement de 2 816 m², et de 285 m² (pour trois cellules) celle de la galerie marchande attenante, actuellement de 1 181 m², soit une surface totale après réalisation de 5 847 m², avenue de Sète, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE*(Direction des Actions de l'Etat)***Extrait de la décision du 21 juin 2005**

Réunie le 21 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA A. BARBAUD et Compagnie - sise Centre commercial Balaruc Loisirs – 34540 Balaruc-le-Vieux - qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 3 570 m² la surface de vente du magasin MR BRICOLAGE, actuellement de 5 956 m², soit une surface de vente totale de 9 526 m² après réalisation, dans le centre commercial Balaruc Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux..

Bédarieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE*(Direction des Actions de l'Etat)***Extrait de la décision du 21 juin 2005**

Réunie le 21 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SOLD'ORB - sise Route de St Pons – 34600 Bédarieux - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 2 000 m² la surface de vente actuellement de 1 200 m² du magasin MR BRICOLAGE, soit une surface de vente totale de 3 200 m² après réalisation, sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Castelnau-le-Lez. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Les Halles de Castelnau »

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 juin 2005

Réunie le 21 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LES JARDINS DE CASTELNAU, sise 120 venue Marcel Dassault - 34170 Castelnau-le-Lez - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer une surface commerciale de vente de produits frais de 1 300 m² de surface de vente à l'enseigne LES HALLES DE CASTELNAU, 120 Avenue Marcel Dassault, sur la commune de Castelnau-le-Lez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Castelnau-le-Lez.

Cazouls les Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 juin 2005

Réunie le 21 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI PAULINE, sise Avenue de la République, Villa Marygau - 34370 Maureilhan - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin d'équipement de la maison et de la personne de 946,67 m² de surface de vente, dans la zone d'activités Saint Julien, sur la commune de Cazouls les Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Cazouls les Béziers.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cycles, motocycles et motoculture de plaisance MECALAND, ZAE Les Tanes Basses

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Paul MARZAUX, domicilié 2 cours de la Place – 34725 Saint André de Sangonis - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de cycles, motocycles et motoculture de plaisance MECALAND de 190 m² de surface de vente, ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Le Crès. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin de dépôt-vente LIBERTY CASH

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LOLAGUY sise 570 Roue de Nîmes – 34920 Le Crès - qui

agit en qualité de propriétaire des constructions, afin d'étendre de 302 m² la surface de vente du magasin de dépôt-vente LIBERTY CASH, actuellement de 298 m², sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès.

Lunel. Refus d'autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché E. LECLERC et de la galerie marchande et de la création d'un espace culturel LECLERC, Rue du Levant

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par conjointement par la SAS LUNEL DISTRIBUTION sise Chemin rural n° 19 – 34400 Lunel – qui agit en qualité de propriétaire des constructions, et la SAS LUDIS sise Rue du Levant – 34400 Lunel - qui agit en qualité d'exploitant et futur exploitant de l'espace culturel, afin d'étendre de 712 m² l'hypermarché E. LECLERC (actuellement de 3 091 m² de vente) et de 564 m² la galerie marchande de 282 m², et de créer un espace culturel LECLERC de 425 m² de vente (soit 1 701 m² de surface de vente supplémentaire), Rue du Levant, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Magalas. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'attestation préfectorale du 28 janvier 2005

Le Préfet de l'Hérault atteste que, le 28 janvier 2005, a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC) la demande formulée par la SCI PUECH de MONTCALM – 680 avenue de la gare - 34480 MAGALAS - qui agit en tant que propriétaire du terrain et des constructions en vue d'être autorisée à étendre de 1 650 m² la surface de vente du magasin MR BRICOLAGE actuellement de 1 500 m², sur la commune de Magalas.

En l'absence de notification d'une décision de la CDEC dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée est réputée accordée le 28 mai 2005, en application de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Magalas.

Mauguio. Autorisation en vue de l'extension de 26 chambres de la capacité d'accueil actuellement de 49 chambres de l'hôtel 2* KYRIAD Montpellier-Méditerranée, situé Espace commercial Fréjorgues Ouest

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL RELAIS DE FREJORGUES, sise 13 bis Cours du Général de Gaulle – 21000 Dijon - qui agit en qualité de propriétaire et d'exploitant afin d'étendre de

26 chambres la capacité d'accueil actuellement de 49 chambres de l'hôtel 2* KYRIAD Montpellier-Méditerranée, situé Espace commercial Fréjorgues Ouest, sur la commune de Mauguio.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Mauguio.

Saint Clément de Rivière. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de dépôt-vente LA CAVERNE DES PARTICULIERS et d'un magasin de literie – salon ASSIS COUCHE dans la zone d'activités Trifontaine, Route de Ganges

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL OSMOSE, sise 14 Rue des Etats Généraux – 78000 Versailles – qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un ensemble commercial de 2 120 m² de surface de vente, comprenant un magasin de dépôt-vente LA CAVERNE DES PARTICULIERS de 1620 m² (dont 200 m² extérieurs) et un magasin de literie – salon ASSIS COUCHE de 500 m², dans la zone d'activités Trifontaine, Route de Ganges, sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Clément de Rivière.

Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un supermarché de produits asiatiques PARIS STORE Rue Robert Schuman

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MAN NGUON MARSEILLE domiciliée 15/21 Rue du Puits Dixme Senia – 94320 Thiais - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et promoteur du projet, afin de créer un supermarché de produits asiatiques PARIS STORE de 800 m² de surface de vente, Rue Robert Schuman, sur la commune de Saint Jean de Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Jean de Védas.

Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un hypermarché HYPER CHAMPION et d'une galerie marchande dans la ZAE Pôle Méditerranée

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CARVILLENEUVE - sise ZI Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions, afin de créer un hypermarché HYPER CHAMPION de 3 500 m² de surface de vente et une galerie marchande de 435 m² de surface de vente, soit une surface totale de 3 935 m², dans la ZAE Pôle Méditerranée, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Cette décision se substitue à celle rendue par la CDEC du 23 novembre 2004.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants et comportant 7 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché CHAMPION situé dans la ZAE Pôle Méditerranée

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 3 juin 2005

Réunie le 3 juin 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CARVILLENEUVE - sise ZI Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions, afin de créer une station de distribution de carburants de 260 m² de surface de vente et comportant 7 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché CHAMPION situé dans la ZAE Pôle Méditerranée, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Cette décision se substitue à celle rendue par la CDEC du 23 novembre 2004.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

Renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1471 du 24 juin 2005

ARTICLE 1^{er} -

La composition de la Commission départementale des objets mobiliers est renouvelée comme suit :

PRESIDENT

- M. le Préfet ou son représentant

MEMBRES DE DROIT

- Mme la Directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant
- M. le Conservateur régional des Monuments Historiques
- Mme le Conservateur du patrimoine, chargée de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers
- M. le Conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant.
- Mme le Conservateur des Antiquités et objets d'art ou son représentant
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant
- M. Le Directeur des Services d'Archives du département, ou son représentant
- M. Le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son représentant

MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL

- Titulaire** : **M. Jean ARCAS**
Conseiller Général du Canton d'OLARGUES
- Suppléant** : **M. Philippe SAUREL**
Conseiller Général du Canton de MONTPELLIER III
- Titulaire** : **M. Christian JEAN**
Conseiller Général du Canton de CLARET
- Suppléant** : **M. Georges FONTES**
Conseiller Général du Canton de BEZIERS I

MAIRES

- Titulaire** : **M. Michel ROGET**
Maire de CORNEILHAN
- Suppléant** : **M. Georges SAYSSET**
Maire de LIEURAN LES BEZIERS
- Titulaire** : **M. Robert LECOUC**
Maire de LODEVE
- Suppléant** : **M. Pierre BONAL**
Maire de LE CRES
- Titulaire** : **M. Roger CAIZERGUES**
Maire de LAVERUNE
- Suppléant** : **M. Frédéric ROIG**
Maire de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

CONSERVATEUR DE MUSEE

- Titulaire** : **M. Michel HILAIRE**
Conservateur en chef du Musée FABRE à MONTPELLIER
- Suppléant** : **M. Olivier ZEDER**
Conservateur du Patrimoine du Musée FABRE à MONTPELLIER

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE

- Titulaire** : **M. Gilles GUDIN DE VALLERIN**
Conservateur de la Bibliothèque de MONTPELLIER
- Suppléant** : **Mme Denise ROUGER**
Conservateur de la Bibliothèque de LUNEL

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

- **Mme Jacqueline BAISETTE**, Déléguée départementale de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
- **M. l'Abbé Gérard ALZIEU**, Archiviste bibliothécaire de l'Evêché de MONTPELLIER
- **M. l'Abbé Yannick CASAJUS**, Curé de Castries
- **M. Henri DE COLBERT**, Délégué régional de la Demeure Historique
- **M. Alain CHEVALIER**, Conservateur du Patrimoine
- **M. Laurent DEGUARA**, spécialiste en orfèvrerie ancienne, Président de la Sté Archéologique de Montpellier
- **M. Christian JACQUELIN**, Conseiller Régional pour l'Ethnologie

ARTICLE 2 –

Les membres de la Commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Fleuve Hérault. Elaboration, révision et suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1506 du 28 juin 2005

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2002-01-5115 visé ci-dessus, sont annulées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de membre de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. du bassin versant de l'Hérault :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes du Gard

Titulaires	Suppléants
M. Bernard POUJOL (Avèze)	M. Alain CANALES (Avèze)
M. Yves DURAND (Valleraugue)	M. Guy SALTET (Valleraugue)
M. Jean-Pierre DURAND (St Laurent le Minier)	M. Patrick GUYOT (Rogues et Madières)

Représentants des communes de l'Hérault

Titulaires	Suppléants
M. Raymond BOISSEREN (Abeilhan)	M. Aimé BONAL (Aumes)
M. Gille d'ETTORE (Agde)	M. Francis GAIRAUD (Cabrières)
M. Robert RALUY (Bessan)	M. Philippe DOUTREMEPUICH (Causse de la Selle)
M. Guy AMIEL (St Thibéry)	M. Henry SANCHEZ (Cazouls d'Hérault)
M. Francis GELLY (Florensac)	M. Christian JEAN (Claret)
M. Jacques RIGAUD (Ganges)	M. Alain ROMERO (Espondeilhan)
M. Marcel JOVER (Gignac)	M. Olivier BRUN (Fontès)
M. Roger FAGES (Montagnac)	M. Pierre CHANAL (Laroque)
M. Alain VOGEL-SINGER (Pézenas)	M. Bernard SOTO (Paulhan)
M. Jacques HUC (Roujan)	M. Guy ROUCAYROL (Pouzolles)

Représentants de la région et des départements

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional du Languedoc-Roussillon	Mme Béatrice NEGRIER	Mme Eliane BAUDUIN
Conseil général du Gard	M. Francis CAVALIER BENEZET	M. Yvan BRESSON
Conseil général de l'Hérault	M. José SOROLLA M. Alain CAZORLA M. Pierre GUIRAUD	Mme Marie-Christine BOUSQUET Mme Monique PETARD M. Francis BOUTES

Représentants des établissements publics locaux du Gard

	Titulaires	Suppléants
SIVU GANGES LE VIGAN	M. Gérard SERRANO	M. Pierre FRANCHOMME
SIVOM de la région SUMENOLE	M. Lucas FAIDHERBE	M. William TOULOUSE

Représentants des établissements publics de l'Hérault

	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes du LODEVOIS	M. Robert LECOUC	M. Joseph FABRE
Communauté de communes du LODEVOIS-LARZAC	M. André GAY	M. Yves VAISSETTE
Communauté de communes de la VALLEE DE L'HERAULT	M. Louis VILLARET	M. Manuel DIAZ
Communauté d'agglomération HERAULT - MEDITERRANEE	M. Richard DRUILLE	M. Gérard METGE
Syndicat mixte d'entretien et de gestion des ouvrages hydro-agricoles de la BASSE VALLEE DE L'HERAULT	M. Michel GAUDY	M. Michel SAINT BLANCAT
S.I.A.E. du BAS-LANGUEDOC	M. Georges DEBAILLE	M. Marc COUSTOL

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Titulaires		Suppléants	
Chambre régionale du commerce et de l'industrie	M. Jean-Michel MIRAS	Chambre régionale du commerce et de l'industrie	M. Gérard MAURICE
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction	M. René BERNADOU	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction	M. Henry LEYGUES
Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône-Languedoc	M. Jean-François BLANCHET	Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône-Languedoc	Mme Emmanuelle MARIAGE
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoë kayak	M. Michel PITMAN	Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations sur les fleuves de l'Hérault	M. Laurent ESPELT

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (suite)

Titulaires		Suppléants	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Jean-Pierre VAILHE	Chambre d'agriculture du Gard	M. Nicolas ESCAND
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Hérault	M. CHANTON Louis	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard	M. ROYER Christian
Fédération des caves coopératives de l'Hérault	Melle Valérie GRANIER	Société française de distilleries	M. Philippe CAYROL
Comité départemental du tourisme de l'Hérault	M. Philippe DESPEYSSES	Comité départemental du tourisme du Gard	M. Jacques REYMONDON
Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres	M. Dominique PONCE	Fédération Electricité Autonome Française	M. Jean CAYROL
Association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Gignac	M. Louis DUPIN	Association syndicale autorisée de la plaine de l'Hérault	M. GRADIT Guy
Comité de sauvegarde du cadre de vie entre Séranne et Pic Saint Loup	M. Joël VEILLET	Comité de liaison des associations pour l'environnement Languedoc-Roussillon (C.L.A.P.E)	M. Claude LOUIS
Fédération des associations cévenoles environnement nature (F.A.C.E.N.)	M. Bernard MOURGUES	Fédération des associations cévenoles environnement nature (F.A.C.E.N.)	M. Dominique COMTE
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie de Montpellier et de ses environs	M. Stéphane GUYOMARCH	Union fédérale des consommateurs « Que choisir »	M. Daniel GARCIA

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou son représentant,
- le Préfet du Gard ou son représentant,
- le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest ou son représentant,
- le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau du Gard, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres ainsi désignés expire le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Délégué inter-services de l'eau du Gard et le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant du fleuve Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins des préfets publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault, et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

CONCOURS

Montpellier. C. H. U : concours interne sur titres

- cadres de santé : 11 postes à Montpellier, 1 poste à l'hôpital local de Lodève
- filière médico-technique : 1 poste de manipulateur d'électroradiologie à Montpellier

Extrait de l'avis du 24 juin 2005



Montpellier, le 24 juin 2005

CONCOURS INTERNE SUR TITRES **CADRES DE SANTE** *11 postes à Montpellier* *1 poste à l'hopital local de lodeve*

Filière Medico-Technique
1 poste de manipulateur d'électroradiologie a montpellier

CONDITIONS D'INSCRIPTION

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- Titulaires du diplôme de cadre de sante
- Comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière ou de la filière medico-technique

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- Titulaires de l'un des diplomes d'accès a l'un des corps precites
- et du diplôme de cadre de sante
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualite de personnel de la filiere infirmiere ou medico-technique

NB : LES CANDIDATS TITULAIRES DES CERTIFICATS CITES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 95-926 DU 18 AOUT 1995 PORTANT CREATION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE SONT DISPENSES DE LA DETENTION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE POUR SE PRESENTER AU CONCOURS SUR TITRES.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :
SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION
JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

DATE LIMITE DE RETRAIT DES DEMANDES DE PARTICIPATION
LE 24 AOUT 2005

CLOTURE DES INSCRIPTIONS
LE 26 AOUT 2005

Montpellier. C. H. U : concours externe sur titres cadres de santé filière infirmière : 1 poste

Extrait de l'avis du 24 juin 2005



Montpellier, le 24 juin 2005

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
CADRES DE SANTE
Filière Infirmière
1 poste

CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ LES CANDIDATS TITULAIRES
DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR
LE DECRET
N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988
ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT
AYANT EXERCE DANS LE CORPS CONCERNE OU EQUIVALENT DU SECTEUR PRIVE
DURANT
**AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT
TEMPS PLEIN**

☞ LES CANDIDATS AGES DE 45 ANS AU PLUS
AU 1^{ER} JANVIER 2005
**(LA LIMITE D'AGE EST RECULEE OU SUPPRIMEE CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)**

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :
SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION
JOCELYNE TERME - ☎ 04.67.33.88.09

DATE LIMITE DE RETRAIT DES DEMANDES DE PARTICIPATION
LE 24 AOUT 2005

CLOTURE DES INSCRIPTIONS
LE 26 AOUT 2005

CONSEILS

Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Béziers Méditerranée

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1495 du 28 juin 2005

ARTICLE 1er L'arrêté n° 2004-01-2184 en date du 13 septembre 2004, portant constitution du conseil d'administration de l'OPAC de Béziers est modifié comme suit :

Article 2 - 1° - Administrateurs désignés par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :

M. Raymond COUDERC
M. Bernard AURIOL
M. Raymond FARO
M. Alain BIOLA
M. André BORDANEIL
M. Francis CARABASSE
M. Emile CHIFFRE

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'office public d'aménagement et de construction Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS

Autorisation de rattachement de l'OPAC de BEZIERS à la Communauté d'Agglomération « BEZIERS MEDITERRANEE » et de changement d'appellation en « BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT ».

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1312 du 6 juin 2005

ARTICLE 1 – L'OPAC de Béziers est autorisé à se rattacher à la Communauté d'Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE.

ARTICLE 2 – L'OPAC de Béziers est autorisé à changer son appellation en OPAC de BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT.

ARTICLE 3 –

- le Secrétaire Général
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Du Lodévois. Extension des compétences. Plan de gestion du Salagou (Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1344 du 9 juin 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-I-4244 du 31 décembre 1992 modifié susvisé, est complété comme suit :

La communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétence transversale: gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou.

Cette compétence s'intègre à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.

[...]

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Lodévois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Cévennes Garrigues. Adhésion au syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilées des Cévennes Occidentales (Préfecture de l'Hérault – Préfecture du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 04 27 du 29 avril 2005

ARTICLE 1^{er} :

L'adhésion de la communauté de communes Cévennes Garrigues au syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilées des Cévennes Occidentales est acceptée.

Le syndicat est désormais composé :

- du SIVOM de la Vallée Borgne
- de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- de la Communauté de communes du Pays Viganais
- de la Communauté de communes de l'Aigoual
- de la Communauté de communes Coutach Vidourle
- de la Communauté de communes Cévennes Garrigues.

ARTICLE 2:

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gard et de l'Hérault ;
La Sous-Préfète du VIGAN,
Le Président du SYMTOMA des Cévennes Occidentales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard et aux trésoriers payeurs généraux du Gard et de l'Hérault.

D'Avène, Orb et Gravezon. Extension des compétences. Plan de gestion du Salagou

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1520 du 30 juin 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5205 du 14 décembre 2001 modifié susvisé, est complété comme suit :

Les compétences de la communautés de communes sont les suivantes :

Compétence transversale: gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou.

Cette compétence s'intègre à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.

[...]

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal des eaux usées du Salaison. Extension des compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1336 du 9 juin 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-4514 du 24 décembre 2003 susvisé est complété et modifié comme suit :

« Le Syndicat a pour objet :

La construction, l'entretien et l'exploitation :

- des réseaux communaux d'assainissement,
- des ouvrages de liaison des réseaux de collecte communaux aux ouvrages d'épuration des eaux usées,
- des ouvrages d'épuration des eaux usées et de rejet dans le milieu naturel.

Dans la mesure où des ouvrages syndicaux sont utiles à l'épuration des eaux usées provenant de communes restées dans la communauté d'agglomération de Montpellier, le syndicat est

compétent à l'effet de traiter ces eaux par le biais de conventions de coopération passées sur le fondement des dispositions de l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat intercommunal des eaux usées du Salaison, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du SIVU du Massif de Monnier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1361 du 13 juin 2005

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, entre les communes de FERRIERES-LES-VERRERIES, MONTOULIEU et SAINT BAUZILLE-DE-PUTOIS la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

"Syndicat du Massif de Monnier".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public du Massif de Monnier dont le périmètre est défini au plan annexé aux statuts du syndicat. A ce titre, il pourra réaliser les opérations prévues à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT BAUZILLE-DE-PUTOIS.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque commune adhérente est représentée par 2 délégués titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 6 : Les contributions financières des communes membres sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier de GANGES.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfet

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Centre Hérault. Modification des statuts – Article 2-4

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1337 du 9 juin 2005

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2-4°) des statuts du Syndicat Centre Hérault, telle que présentée dans le document statutaire ci-annexé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du Syndicat Centre Hérault, le Président du S.M.COM Lodève le Caylar, les Présidents des communautés de communes "Vallée de l'Hérault" et du Clermontais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Création du Syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1518 du 29 juin 2005

ARTICLE 1er : La création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles est autorisée.

Ce syndicat mixte regroupe :

- 1 – le département de l'Hérault ;
- 2 – les communautés de communes du Saint-Chinianais, du Faugères, du Pays Saint Ponais, Caroux-Espinouse, Orb-et-Jaur, Coteaux et Châteaux, Entre Lirou et Canal du Midi et Orb et Taurou, dont les sièges sont situés dans l'arrondissement de BEZIERS ;
- 3 – les communautés de communes des Monts d'Orb et Avène, Orb et Gravezon, dont les sièges sont situés dans l'arrondissement de LODEVE ;
- 4 – les communes d'AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, CASSAGNOLES, LA CAUNETTE, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA LIVINIÈRE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, PEZENES-LES-MINES; LE-POUJOL-SUR-ORB, SAINT-JULIEN-D'OLARGUES et SIRAN, qui ne sont pas intégrées à une communauté de communes et qui sont toutes situées dans l'arrondissement de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles a pour objet les études, les animations ou la gestion nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays dans le secteur géographique constitué par le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ses orientations.

ARTICLE 3 : La répartition des compétences entre, d'une part, le syndicat mixte et, d'autre part, les communautés de communes membres et les communes membres non intégrées à une communauté de communes, est précisée par la convention complétant les statuts qui est annexée, comme ceux-ci, au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé 1 rue de la Voie Ferrée à SAINT-CHINIAN.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale membres ; leur nombre est déterminé de la façon suivante :

1- DEPARTEMENT DE L'HERAULT

- ✓ 10 délégués

2 – COMMUNAUTES DE COMMUNES

- ✓ 1 délégué par communauté de communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants,
- ✓ 2 délégués par communauté de communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants,
- ✓ 3 délégués par communauté de communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

3 – COMMUNES HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ✓ 1 délégué par secteur géographique regroupant moins de 2 000 habitants (Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le-Poujol-sur-Orb, Saint-Julien-d'Olargues),
- ✓ 2 délégués par secteur géographique regroupant de 2 000 à 5 000 habitants,
- ✓ 3 délégués par secteur géographique regroupant plus de 5 000 habitants (Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Olonzac, Oupia et Siran),
- ✓ 3 délégués représentant la commune la plus peuplée.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné.

ARTICLE 7 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et de :

- 5 vice-présidents,
- 3 membres titulaires représentant le département de l'Hérault,
- 6 membres titulaires représentant les communautés de communes et les communes non intégrées à une communauté de communes.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier de SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BÉZIERS, la Sous-Préfète de LODEVE, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1466 du 23 juin 2005

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE -

a) Personnel

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-5 - octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-6 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-7 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 et 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-8 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-9-1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

I-a-9-2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;

- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

I-a-9-3 - Tous les agents non titulaires de l'État.

- I-a-10** - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
 - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- I-a-11** - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.
- I-a-12** - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- I-a-13** - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).
- I-a-14** - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).
- I-a-15** - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.
- I-a-16** - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.
- I-a-17** - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
- I-a-18** - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-19 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
 - . l'avancement d'échelon,
 - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
- Les mutations :
 - . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
 - . qui entraînent un changement de résidence,
 - . qui modifient la situation de l'agent.
- Les décisions disciplinaires :
 - . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
 - . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- Les décisions :
 - . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :

- * d'accomplissement du service national,
- * de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-20 – Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-21 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 17.12.1980 modifié - Lettre-Circulaire du 06.01.1988).

c) - Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE, ET BASES AERIENNES**a) Gestion et conservation du domaine public routier national**

II-a-1 - Décisions relatives à la reconnaissance des limites d'emprise et de gestion des routes nationales, à savoir les arrêtés de voirie portant alignements, permission de voirie, accords de voirie et permis de stationnement.

II-a-2 - En ce qui concerne les permissions de voirie relatives aux réseaux de télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997) la délégation de signature porte sur les projets suivants :

- artères de liaison ou de distribution dont origine et extrémité sont situées dans le département (travaux linéaires de création ou de renforcement),

- branchements ou équipements annexes localisés sur des artères existantes.

II-a-3 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

II-a-4 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès verbal de la décision du préfet.

II-a-5- Autorisation d'abattre des plantations d'alignement autres que celle citées ci-dessus à l'article II a-4.

b) Travaux routiers

II-b-1 - Approbation des dossiers de prise en considération des opérations d'investissements routiers faisant l'objet d'une approbation "déconcentrée" conformément à la circulaire du 5 mai 1994 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques.

c) Opérations domaniales

II-c-1 - Signature des certifications de conformité des expéditions des actes de cessions pour les acquisitions d'immeubles faites par l'État (Instruction Administration Impôts du 16.01.1974).

II-c-2 – Signature des conventions de prise de possession anticipée des immeubles expropriés et plus généralement de tous les actes liés aux acquisitions d'immeubles.

d) Exploitation des routes et autoroutes

II-d-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route).

II-d-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route).

II-d-3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C Route), **coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.**

II-d-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route).

II-d-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route).

II-d-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

II-d-7 - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route).

II-d-8 - Publicité, enseignes et prés enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route, Art. L 581.1 à L 581.45 du Code de l'Environnement)

II-d-9 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997).

II-d-10 – Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

e) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996).

II-e-1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour les aérodromes appartenant à l'État et gérés en régie directe ou pour les parties non concédées des aérodromes faisant l'objet d'une concession d'outillage public.

II-e-2 - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur les aérodromes appartenant à l'État et gérés par des tiers dans le cadre d'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

II-e-3 - Accord préalable de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges).

II-e-4 - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 € (trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

II-e-5 - Approbation d'opérations domaniales.

f) Education routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

II-f-1 – Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-f-2 – Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

III - COURS D'EAU NON DOMANIAUX

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau domaniaux et pour certains cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

III-a-2 - Défense des lieux habités contre les inondations (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

IV - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

IV-a-1 - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

IV-a-2 - Autorisation de circulation de courant (Décret du 29.07.1927).

IV-a-3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

V - CONSTRUCTION ET HABITAT**a) Logement**

- V-a-1** - Décisions relatives aux primes et prêts à l'amélioration de l'habitat; octroi, annulation, dérogations, prorogations de délais (Articles R.322.1, R 324.1 et suivants du CCH).
- V-a-2** - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).
- V-a-3** - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).
- V-a-4** - Octroi de subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et social, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements (Articles R 323.1 et suivants du C.C.H.).
- V-a-5** - Décisions relatives aux subventions à l'amélioration de l'habitat versées à certains propriétaires institutionnels définis à l'article R 323.12 du Code de la construction et de l'habitation (Articles R 323.12 à R 323.20 du C.C.H.).
- V-a-6** - Décisions relatives aux subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, autorisation de location, paiement (Art. R 523.1 et suivants du C.C.H.).
- V-a-7** - Décisions de subvention prises dans le cadre de la ligne d'urgence y compris celles pour acquisition avec ou sans travaux d'hôtels sociaux. (article 1 - loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle modifiée n° 95-64 du 3 août 1995 relative au logement d'urgence).
- V-a-8** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) (Ordonnance n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-9** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label "Haute Performance Energétique" (H.P.E.) (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-10** - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-11** - Agréments et décisions relatives aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés : octroi, prorogation de délais d'achèvement de travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (Art. R 331 à R 331 26 du C.C.H.) et décisions relatives aux subventions et prêts pour les opérations de démolition-reconstruction (art L. 443.15.1 et R 443.17 du CCH).

- V-a-12** - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en Prêt locatif à Usage Social, PLA d'intégration et PALULOS avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R 331-5b du CCH)
- V-a-13** - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995).
- V-a-14** - Dérogation au taux de base de subvention des opérations de construction, d'acquisition-amélioration pour les financements Prêt locatif à Usage Social (article R.331.15 du CCH) et PLA d'intégration (dernier alinéa de l'article R 331.1 du CCH). Dérogation au taux de base pour l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS - article R 323.6 et R 323.7).
- V-a-15** - Dérogation aux plafonds pour la création et la réhabilitation de places d'hébergement (hôtels sociaux - article 1 - Loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle n° 98-70 du 2 juillet 1998).
- V-a-16** - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]
- V-a-17** - Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté (art. R 313-15 al. IV et V du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-18** - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-19** - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-20** - Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art R 313-17 al. 3° b du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-21** - Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9ème " (art. R 313-17 al. 3° a du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-22** - Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-23** - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)

V-a-24 - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

V-a-25 - Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988)

b) H.L.M.

V-b-1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (Article R 433.36 du C.C.H.).

V-b-2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés (Article R 433.35 du C.C.H.).

V-b-3 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices sociétés d'H.L.M. et organismes publics ou privés groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (Article R 331.1 du C.C.H.).

V-b-4 - Autorisation des sociétés d'H.L.M. à faire appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (Article R 433.29 du C.C.H.).

V-b-5 - Autorisation de passer des marchés de gré à gré pour les sociétés d'H.L.M. (Article R 433.33 du C.C.H.).

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VI-a-1 - Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées (Décret n° 58.1316 du 23.12.58, article 2).

b) Opérations d'aménagement

VI-b-1 - Décisions en matière de lotissement : approbation, refus, sursis à statuer ; et en matière de cession de lots et d'édification de constructions sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en cours en sens opposé (articles R 315 et suivants du C.U.).

VI-b-2 - Demandes de nomination de commissaires-enquêteurs adressées au président du tribunal administratif dans le cadre des procédures ZAC de compétence Etat

c) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

VI-c-1 - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le Directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du Maire (articles R410-19 et R410-23 du C.U.)

VI-c-2 - Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avertissant que, à défaut de décision avant la date fixée, la dite lettre vaudra autorisation

VI-c-3 - Demande de pièces complémentaires

VI-c-4 - Modification de la date limite fixée pour la décision

VI-c-5 - Décisions relatives aux déclarations de travaux non soumis aux formalités du permis de construire et aux clôtures sauf lorsque le Maire ou le Directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire et sauf lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

VI-c-6 - Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire (articles R442-6-4 et R442-6-6 du code de l'urbanisme)

VI-c-7 - Permis de démolir sauf si le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé, en application de l'article R430-15-6 du Code de l'urbanisme

VI-c-8 - Coupes et abattages d'arbres (articles R130-11 du Code de l'urbanisme)

VI-c-9 - Avis conformes du représentant de l'État prévus par les articles L421-2-2 ; R130-4 et R430-10-2 du Code de l'urbanisme

VI-c-10 - Permis de construire :

Permis de construire dans les communes sans PLU approuvé sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraires et lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (article R 421-42 du code de l'urbanisme)

VI-c-11 - Prorogation des permis de construire délivrés par le Préfet (Article R 421.32 du C.U.).

VI-c-12 - Décisions relatives aux certificats de conformité (Article R 460-.2.).

VI-c-13 - Détermination des espaces boisés dont la préservation est nécessaire en application de l'article L 142-11 du code de l'urbanisme.

d) Droit de préemption

VI-d-1 - Zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Ancien article R 212.2 du C.U.).

VI-d-2 - Zones d'aménagement différé : délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner (Ancien article R 212.6 du C.U.).

e) Droit des sols et contrôle de légalité

VI-e - Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes relatifs à l'application du droit des sols.

f) Instruction des projets de plan de prévention des risques

VI-f - Enquête publique prévue à l'article 7 du décret 95-1089 du 5-10-95 modifié : Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (article 8 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié)

VII - TRANSPORTS**a) - Transports terrestres - transports routiers**

VII-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VII-a-2 Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

b) - Chemins de fer secondaires d'intérêt général

VII-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

VIII-b-2 - Classement des passages à niveau (Arrêté du 12.12.1967).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

VIII-a-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7 du C.U.).

VIII-a-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-3 - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme
(Article **R 121-1** du C.U.).

VIII-a-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

VIII-a-6 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL

X-1 - Section des Aides publiques au logement (SDAPL)

- Avis de la SDAPL aux particuliers, aux caisses d'allocations familiales de Montpellier et de Béziers, à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault

- Décision relative au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge (en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.351.30, R.351.31 et R.351.64)

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

X-2 - Conventions Etat/Bailleurs induisant un droit de réservation de l'État

- 25 % en faveur des populations les plus démunies
- 5 % en faveur des fonctionnaires

X-3 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus

- a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement

- b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

X-4 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation

- a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM

* Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage

b) requêtes des locataires

c) Supplément de loyer solidarité

X-5 - Expulsions

Courriers adressés aux huissiers, particuliers, avocats, élus

X-6 - Fonds de solidarité pour le logement

a) lettres, conventions et arrêtés relatifs à la collecte des participations financières Etat/Département - communes - organismes HLM et autres organismes professionnels

b) lettres et conventions relatives à l'accompagnement social lié au logement

X-7 - Arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (Loi Besson)

X-8 - Signature des conventions tripartites visées à l'article 13 de la Loi pour l'Orientation de la Ville du 13 juillet 1991 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat entre l'État, la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

X-9 – Signature des décisions et conventions liées à l'octroi de l'aide forfaitaire accordée aux organismes visés à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

XI – Ingénierie publique

XI-1 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

XI-3 Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quelque soit leur montant

XI-4 Signature des conventions d'Assistance Technique de l'Etat pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky COTTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jacques PIOCH, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'équipement, ou par M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'équipement et directeur des subdivisions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PIOCH et de M. COMAS, la délégation de signature sera exercée :

1° - En ce qui concerne l'administration générale :**a) personnel :**

- par M. Gilles DUPONT, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUPONT :

- par M. Michel BAUDOIN, secrétaire général adjoint

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle Ressources Humaines

- par M. Philippe BIGEARD, chef du bureau du personnel

- par MM. Pascal PERRISSIN-FABERT, Dominique JAUMARD, Michel GUERIN, Philippe MONARD, Michel LOUBEYRE, Patrick BURTE, chefs de service pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité.

- **par M. Jean-Paul SERVET, Chef de la Division de Béziers**

- par MM. les subdivisionnaires, Chef de Parc et chef des Bases Aériennes

Laurent BACCOU, Michel GOYET (ETN/A75), Roland MAGNE, Daniel PARAMO (responsable CIGT), Olivier MATHIEU (subdivision autoroutière A75), Jean Emmanuel BOUCHUT y compris pour l'intérim de la subdivision de Sète, Guy PICHET y compris pour l'intérim de la subdivision de Lunel, **Paul-Claude ARNAUD pour la subdivision de Saint-Chinian, Sandrine TORREDEMER pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux**, Philippe LERMINE, Christian BASTIDE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Emmanuel BOUCHUT : par les responsables de la subdivision de Sète : Claude BIBAL, Henri JEANJEAN, et chefs d'agences départementales :

Jacques HEVE, Bernard PICOT, Richard GRANGONNET, Marc RAVOUX, Frédéric JAUCH, Pierre Henry COLOMBIER, Christian VALAT, POURCEL Philippe, Gérard AFFRE .

- par les adjoints aux chefs d'AD : Serge SOULIE et aux chefs d'unités des services de la D.D.E. : SG, SU,SE, SCH, SGRT, SCL

- par l'adjoint au chef de subdivision A75 : Jacques GUILLO

pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs subdivisions territoriales, AD ou unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim.

b) En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SU, SE, SCH, SGRT et SCL pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national des agents relevant de leur autorité.

2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière.

a) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiées sous le n° II-a-1 à - II-a-5 :

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T.), par M. Michel GUERIN, chef de service des collectivités locales (SCL), et par Mme Karine BUSSONE (SGRT/GER), en ce qui concerne les affaires suivantes :

2-a-I - Alignement

1/ Délivrance d'alignement en limite du domaine public lorsqu'il n'y a pas de plan d'alignement approuvé, ou encore d'indication suffisamment précise dans le PLU, d'alignement de " fait "évident.

2/ Tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.

2-a-II - Permission de voirie

1/ Etablissement ou modification des saillies sur des murs de face des immeubles au droit desquels une servitude d'alignement est prononcée et si il existe une limite régulièrement déterminée.

2/ Tous travaux de création ou de renforcement d'artères de télécommunication, de liaison ou de distribution, dont les deux extrémités sont situées dans le département.

3/ Construction de trottoir.

4/ Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

5/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès-verbal de la décision du préfet.

6/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement autre que celle définie ci-dessus.

2-a-III - Accord de voirie

Tous travaux de construction de réseaux des occupants de droit, y compris les branchements et équipements annexes.

2-a-IV - Permission de stationnement

1/ Autorisation de stationnement avec activités commerciales

2/ Autorisation et renouvellement de l'autorisation de vente de produit pétroliers (distributeur de carburants).

b) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiés sous les n° II a 1 et II a 2, par

M. Jean-Paul SERVET
M. Laurent BACCOU
M. Olivier MATHIEU
M. J-Emmanuel BOUCHUT
M. Paul-Claude ARNAUD,

chef de la division de Béziers
subdivisionnaire
subdivision autoroutière A75
subdivisionnaire à Montpellier (y compris
pour l'intérim à la subdivision de Sète)
pour la subdivision de Saint-Chinian

En ce qui concerne les affaires suivantes dans le ressort de leur subdivision territoriale respective ou de celle dont ils ont la charge par intérim :

2-b-I - Alignement

Délivrance des alignements de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé (PLU plan d'alignement, alignement de fait, lorsque aucune rétrocession ou acquisition n'est à prévoir).

2-b-II - Permission de voirie

1/ Tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de servitude de reculement ou d'avancement.

2/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants de télécommunication

3/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux et télécommunication existants

4/ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passage sur fossé

5/ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés

6/ Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères

2-b-III - Accord de voirie

1/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants

2/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux existants.

2-b-IV- Permis de stationnement

1/ Autorisation de stationnement (échafaudage, dépôts provisoires de matériaux, accès riverain, plantation riveraine, excavations souterraines en limite du domaine public, etc...) à l'exception de toutes autorisations liées à des activités commerciales.

c) en ce qui concerne les attributions relatives aux opérations domaniales, codifiées sous le n° II-c-1 et II-c-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T)
- par M. Patrick BURTE, chef de service des Equipements (S.E.)

d) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-d-1, II-d-2, II-d-3, II-d-4, II-d-5, II-d-6, II-d-7, II-d-9, II-d-10.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité transports exploitation sécurité (SGRT/TES).

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-d-8.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT).

- par M. Nicolas MALLOT, chef de l'unité SGRT/TD

f) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-e-1,II-e-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

g) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-f-1 et II-f-2

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par M. Vincent LORENTE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (SGRT/CDER)

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique.

a) distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par :

Mme Karine BUSSONE, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

Mme Sandrine TORREDEMÉR pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux

M. Jean-Paul SERVET, chef de la division de Béziers

M. Laurent BACCOU, subdivisionnaire

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

M. Paul-Claude ARNAUD pour la subdivision de Saint-Chinian

b) distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- par Mme Karine BUSSONE, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

4° - **En ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme.**

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1 à V -a-26, de V-b-1 à V-b-5 et de X-1 à X-9 :

- par M. Michel LOUBEYRE, chef de service construction et habitat (SCH)
- par M. Henri CLARET, adjoint au chef de service construction habitat

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1, V-a-3, V-a-5, V-a-6, V-a-8, V-a-9, V-a-10 :

- par M. Fabrice LEVASSORT, Chef de l'unité Politiques Contractuelles Villes et Territoires/Financement du Logement (PCVT/FL)

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-18, V-a-20, V-a-21, V-a-22, X-1, X-2, X-3, X-4

- par M. Roland MOTTE, Chef de l'unité Missions Sociales pour le Logement (MSL)

* pour les attributions codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2 et VIII a3

- par M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales (SCL)
- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- par M. Jean-Paul SERVET, chef de la division de Béziers

* pour les attributions codifiées sous les n° X-5, X-6, X-7, X-9

- par Mme Jeanne HARO , Chef de l'unité Pôle de Compétence Interministériel pour le Droit au Logement (PCIDL).

* pour les attributions codifiées sous les n° XI-1, XI-2, XI-3 et XI- 4

- par M. Michel GUERIN, chef du service SCL

* pour les attributions codifiées sous les n° Va2, VI a1, VI b1, VI b2, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI c6, VI C7, VI c8, VI c10, VI c11, VI c 12, VI c13

- par :

M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme

M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”
M. Michel GUERIN, chef du service SCL
Mme Sandrine TORREDEMER pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux
M. Jean-Paul SERVET, chef de la division de Béziers
M. Laurent BACCOU, subdivisionnaire
M. Roland MAGNE, subdivisionnaire
M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)
M. Guy PICHET, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)
M. Paul-Claude ARNAUD pour la subdivision de Saint-Chinian

Dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs.

* pour les attributions codifiées sous le n° VI-c-9 par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-d-1 et VI-d-2 par :

- par M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales
- M. Yann SISTACH, chef de l'unité Conseil en Aménagement Montpellier 2

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-e par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- par M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales
- par Mme Valérie GIL, chef de l'unité contrôle de légalité (DS /CL)
- par M. Louis-André PAGES, chef de l'unité “ doctrine ADS ”

- par Mme Danièle HOULES, chef de l'unité droit des sols opérationnel

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-f par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- par Françoise BAUDOUIN, chef de l'unité eau, environnement et risque – annonces de crues

b) chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-a-1, VII-b-1, VII-b-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et travaux (SGRT)
- par M. Nicolas MALLOT, chef de l'unité SGRT/TD

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-I-497 du 25 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mme Anne-Marie RIOU, directeur-adjoint du travail des transports de la subdivision d'inspection du travail des transports de Montpellier
(Direction Régionale du Travail des Transports)

Extrait de la décision du 16 juin 2005

Référence : OR/gl n° 339-05. 2.2.32

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie RIOU, directeur-adjoint du travail des transports de la subdivision d'inspection du travail des transports de Montpellier dont la compétence territoriale s'étend au département de l'Hérault, à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'effet de :

- signer les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique ;
- signer les avis visant les irrégularités dans les procédures fixées par l'article L.321-7 du code du travail ;
- recevoir les informations prévues par l'article R.321-1 du code du travail en cas de licenciement pour motif économique de moins de 10 salariés dans une période de 30 jours.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Directeurs Délégués et Agents de l'ANPE
(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Extrait modificatif N° 1 de la décision N° 649/2005

ARTICLE 1 : la décision N° 649 du 18 avril 2005, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au 1^{er} juin 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents ci-dessous :

D.D.A.	DELEGUE DEPARTEMENTAL	DELEGATAIRES
Pays de l'Hérault	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI Chargé de Mission Gabriella POUUNET Cadre Appui/Gestion

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Jacky COTTET. Directeur régional et départemental de l'équipement

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1450 du 21 juin 2005

ARTICLE 1er Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale de l'équipement concernant :

- le budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à l'exception :

- du chapitre 37-06 art. 20 : actions locales de sécurité routière,
- du chapitre 44-20 art. 50 : actions d'incitation en matière de sécurité routière,

- le budget du ministère de l'écologie et du développement durable, à l'exception :

- du chapitre 31-95 art. 30 : indemnisation des commissaires enquêteurs
- du chapitre 34-98 art. 60 : prévention des pollutions et des risques – éco produits, risques des produits et gestion des déchets,
- du chapitre 57-20 art. 60 : protection de la nature, sites et paysages,
- du chapitre 67-20 art. 10 : qualité de la vie, qualité de l'environnement, actions dans le domaine du bruit,
- du chapitre 67-20 art. 60 : protection de la nature, sites et paysages

- le budget du ministère des sports : chapitre 57-01, à l'exception du chapitre 66-50

- le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : chapitre 56-01, à l'exception du chapitre 66-33

- le budget du ministère de la justice : chapitre 57-60 article 40, à l'exception du chapitre 57-60 art. 20 et 60

- le compte de commerce 904-21

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois, soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €.

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

Seuls les marchés supérieurs à 800 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

Cet accord préalable sera sollicité pour le choix des entreprises.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements hormis les décisions de financement relatives aux PALULOS imputées sur le chapitre 65-48 article 10.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 Les demandes de crédits, tant en crédits de paiement qu'en autorisation de programme concernant les titres III, IV, V et VI devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 M. Jacky COTTET, directeur régional et départemental de l'équipement, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 et 30 décembre 1982 et 30 septembre 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation (n° du)
le »**

ARTICLE 8 L'arrêté n° 2002/01/3711 du 1^{er} août 2002 accordant la délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Jacky COTTET, Directeur régional et départemental de l'Équipement est abrogé ;

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

RETRAIT

Saint-Jean-de-Védas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1255 du 1^{er} juin 2005

Article 1er L'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 susvisé qui a attribué à l'Etat comme bien vacant et sans maître la parcelle située à St-Jean-de-Védas, cadastrée section AK, n° 11, est retiré.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saint-Jean-de-Védas et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner les demandes de mises en réserve, de lotissement et d'amodiation des baux de chasse sur le domaine public maritime

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1470 du 23 juin 2005

ARTICLE 1^{er} - Il est institué un groupe de travail chargé d'examiner les demandes de mises en réserve, de lotissement et d'amodiation des baux de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eaux domaniaux située en aval de la limite de salure des eaux, dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 - Ce groupe de travail est constitué comme suit :

Représentant des services de l'Etat :

- M. le préfet de l'Hérault,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- M. le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon,
- M. le directeur départemental des services fiscaux de l'Hérault,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou leurs représentants.

Représentant des fédérations de chasseurs et des associations de chasse maritime :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- M. le président de l'association intercommunale de chasse maritime du bassin de Thau,
- M. le président de l'association de chasse maritime de Vendres,
- M. le président de l'association de chasse maritime de Villeneuve les Maguelone,
- M. le président de l'association de chasse maritime des sociétés riveraines de l'étang de l'Or,
- M. le président de l'association de chasse maritime de Frontignan, ou leurs représentants.

Représentants des associations de protection de la nature

- M. le président du comité de liaison des associations pour l'environnement du Languedoc Roussillon, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard assure le secrétariat de ce groupe de travail.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à chacun des membres.

EAU

Sécheresse. Mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1441 du 20 juin 2005

ARTICLE 1 - mesures provisoires de restriction des usages de l'eau

Afin de limiter les consommations de l'eau sur l'ensemble du département, les activités suivantes sont interdites :

- le lavage des véhicules, à l'exception du lavage dans les installations professionnelles ou commerciales, est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le remplissage des piscines privées familiales est interdit, sauf pour les piscines en cours de construction
- L'arrosage par aspersion, des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ou potagers, des golfs, espaces sportifs de toute nature, est interdit **de 8 heures à 20 heures (*)**
- Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
- Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques (*)

**Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux activités légalement pratiquées avec de l'eau provenant du canal Philippe Lamour ou des réseaux collectifs BRL.*

- Il est rappelé que l'arrosage des vignes n'est pas autorisé.
- Il est également rappelé que les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau à leurs stricts besoins.

ARTICLE 2 - révision des mesures

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions renforcées, de restriction ou d'interdiction de prélèvement, pourront être imposées. A l'inverse, dès l'amélioration de la situation hydrologique et hydrogéologique, un nouvel arrêté déterminera les conditions de levée des dispositions provisoires citées à l'article 1.

ARTICLE 3 - sanctions pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 euros.

ARTICLE 4 - affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

ARTICLE 5 - exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 juin 2005.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ENSEIGNEMENT

COLLEGES

Montpellier . Création d'un collège secteur d'Alco

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1324 du 8 juin 2005

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille cinq* le collège n° 0342131G (dit Alco) situé à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Modificatif de la délibération de la commission exécutive CE n°150/III/2003 du 26 mars 2003, concernant le renouvellement d'autorisation d'installation d'un séparateur de cellules avec remplacement de l'appareil « COBE SPECTRA » installé en 1993 sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service d'hématologie oncologique)

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision rectificative du 14 juin 2005

Dossier n°1139

RECTIFICATIF**Article premier**

La décision précitée comportant une erreur matérielle est rectifiée comme suit

Article 3:

Au lieu de : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter 20 mai 2003.

Lire : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

Les autres articles sont sans changement

Article 2

Ce rectificatif sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 26 mai 2005

N° D'ORDRE : 041/V/2005

**SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier.
Changement d'implantation avec transfert à l'identique de l'unité de dialyse
médicalisée de Béziers**

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen en vue du **Changement d'implantation avec transfert à l'identique de l'unité de dialyse médicalisée (6 postes) dans de nouveaux locaux du Centre d'hémodialyse du CHLM sur le même site à Béziers.**

est acceptée.

ARTICLE 2 : une visite de conformité devra être sollicitée avant l'ouverture.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Centre Hospitalier : renouvellement de l'autorisation accordée pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/n°23/VI/2005 du 3 juin 2005

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Béziers pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques **est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2005** dans les conditions ci-après :

1°) Prélèvement sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :

- multi-organes (cœur - poumons – foie – rein - pancréas – intestins)
- Tissus prélevés sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornée – os- valves cardiaques – vaisseaux – peau – tendons – ligaments – fascia-lata)

2°) Prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, os cortical/os massif, peau (en conformité avec la réglementation)

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement hospitalier et à l'Agence de BIOMEDECINE, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

PROLONGATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

Montpellier. CHU : Docteur Pierre BENATIA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
réf. DIR/n°091/V/2005 du 11 mai 2005**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Pierre BENATIA, praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service des Urgences, à l'hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2005.

Montpellier. CHU : Docteur Bernard CANAUD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
réf. DIR/n°089/V/2005 du 11 mai 2005**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Bernard CANAUD, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de néphrologie, à l'hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 2005.

Montpellier. CHU : Docteur Hervé DECHAUD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
réf. DIR/n°090/V/2005 du 11 mai 2005**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Hervé DECHAUD, maître de conférence des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au laboratoire de Biologie du développement et de la reproduction B -, à l'hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 5 juin 2005.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2005

Bédarieux. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 013 du 17 mai 2005

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Bédarieux est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 726 812 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 002 du 12 mai 2005

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 50 158 504 Euros.

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 1 902 360 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 128 352 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 544 930 Euros ;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 246 003 Euros.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Centre Hospitalier Inter-communal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 003 du 12 mai 2005

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Inter-communal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 28 758 236 Euros.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 581 480 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 201 301 Euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 267 803 Euros.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Centre médical de l'Enfance Fontcaude*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 010 du 17 mai 2005**

N° FINESS : 340780899

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical de l'Enfance Fontcaude est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 645 646 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Centre orthopédique Maguelone*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 012 du 17 mai 2005**

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre orthopédique Maguelone est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 113 398 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Clermont l'Hérault. Hôpital local*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 014 du 17 mai 2005**

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 932 396 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Clinique Mas de Rochet*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 007 du 12 mai 2005**

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Mas de Rochet est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 033 058 Euros.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 277 509 Euros.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 042 416 Euros.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement

concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lamalou le Haut. Centre de soins, de rééducation et d'éducation

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 011 du 17 mai 2005

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins, de rééducation et d'éducation de Lamalou le Haut est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 316 501 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lamalou les Bains. Centre Hospitalier Coste Floret

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 004 du 12 mai 2005

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Coste Floret est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 179 318 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lodève. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 015 du 17 mai 2005

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lodève est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 938 920 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lunel. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 016 du 17 mai 2005

N° FINESS : 340000231

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lunel est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 886 396 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 008 du 12 mai 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse à MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.027.361 euros.

Article 3 – Conformément aux dispositions de la convention du 11 décembre 1989, la dotation annuelle de financement du CHU de Montpellier est abondée de 1.027.361 euros.

Article 4 – La dotation annuelle de financement étant versée par douzième par la Caisse Pivot au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ce dernier s'engage à verser chaque mois à l'Association AMTIM le douzième de la somme mentionnée, en application de l'article 7 de ladite convention.

Article 5 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général du CHU de Montpellier et le Président de l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/N°093/V/2005 du 13 mai 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 243.548.845 euros.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.346.320 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 656.429 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 568.416 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 82.038.177 euros.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 63.132.064 euros.

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/N°096/V/2005 du 17 mai 2005

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **4.791.916 €** .

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	4.223.860 €
GIR 3 et 4	42	479.815 €
GIR 5 et 6	43	88.241 €

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés à compter du 1^{er} juin 2005 comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	77,29 €
GIR 3 et 4	42	65,88 €
GIR 5 et 6	43	54,47 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 75,35 euros. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/N°095/V/2005 du 13 mai 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque à MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 26.357.772 euros.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6.667.934 euros.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque à MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Clinique Beau Soleil

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 006 du 12 mai 2005

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 579 902 Euros.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 425 804 Euros.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 005 du 12 mai 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2.613.311 euros.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 236.785 euros.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10.407.088 euros.

Article 5 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pézenas. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 017 du 17 mai 2005

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Pézenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 433 580 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et

Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pignan. Association Trait d'Union

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 009 du 12 mai 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Association Trait d'Union à PIGNAN est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 155.490 euros.

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Pons. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 018 du 17 mai 2005

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Pons est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 740 231 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 N° 001 du 12 mai 2005

N° FINESS : 340795921

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 495 937 Euros.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CHRS

Béziers. Rejet du projet de création d'un CHRS présenté par l'associatin ABES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010384 du 23 mai 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association ABES en vue de la demande d'autorisation de création à Béziers d'un CHRS de 23 places dont 3 places d'accueil d'urgence pour des femmes victimes de violences, isolées ou accompagnées de leurs enfants, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'aide sociale Etat, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION

Béziers. CAT Thierry Albouy

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-237 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Thierry Albouy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 352	1 511 881
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 100 910	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 619	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 414 981	1 511 881
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 400	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Thierry Albouy à Béziers est fixée à **1 414 981 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **117 915,08 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Béziers. CAT de Montflourès

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-243 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de Montflourès à Béziers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 144	708 555
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 927	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 484	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	661 012	708 555
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 543	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT de Montflourès à Béziers est fixée à **661 012 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **55 084,33 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Castelnau le Lez. CAT L'Envol*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-234 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT L'Envol à Castelnau Le Lez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000	1 368 612
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 012 112	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 255 939	1 368 612
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	111 305	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 368	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT L'Envol à Castelnau Le Lez est fixée à **1 255 939 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **104 661,58 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Florensac. CAT Vallée de l'Hérault*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-233 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Vallée de l'Hérault à Florensac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000	862 087
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	676 882	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 205	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	794 332	862 087
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 136	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 619	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Vallée de l'Hérault à Florensac est fixée à **794 332 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **66 194,33 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

La Peyrade. CAT L'Envol

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-241 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT L'Envol à La Peyrade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 325	1 316 602
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 000 617	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 660	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 239 315	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 385	1 316 602
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 902	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT L'Envol à La Peyrade est fixée à **1 239 315 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **103 276,25 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

La Salvetat sur Agout. CAT Les Ateliers du Garric

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-239 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Les Ateliers du Garric à La Salvetat Sur Agout sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000	809 196
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 196	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	773 536	809 196
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 660	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres est fixée à **773 536 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **64 461,33 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

La Salvetat sur Agout. CAT Les Ateliers du Garric
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-275 du 28 juin 2005

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 est modifié comme suit dans son article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Les Ateliers du Garric à La Salvetat Sur Agout est fixée à **773 536 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **64 461,33 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Lattes. CAT Les Ateliers de Saporta
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-245 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Les Ateliers de Saporta sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 000	1 273 202
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	936 024	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 178	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 168 777	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 425	1 273 202
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Les Ateliers de Saporta à Lattes est fixée à **168 777 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **7 398,08 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Le Caylar. CAT Le Roc Castel*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-231 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Le Roc Castel à Le Caylar sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100	394 655
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 133	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 422	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 661	394 655
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 994	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Le Roc Castel à Le Caylar est fixée à **370 661 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **30 888,42 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Montpellier. CAT La Croix Verte*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-230 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT La Croix Verte à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 500	688 925
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531 867	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 558	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	622 482	688 925
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 735	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 708	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT La Croix Verte à Montpellier est fixée à **622 482 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **51 873,50 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Montpellier. CAT Kennedy

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-235 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Kennedy à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 000	1 229 464
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	955 464	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 136 984	1 229 464
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 080	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 400	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Kennedy à Montpellier est fixée à **1 136 984 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **94 748,67 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Montpellier. CAT APF

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-238 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT APF à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	439 271
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 271	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	418 536	439 271
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 735	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT APF à Montpellier est fixée à **418 536 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **34 878 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Palavas. CAT Les Compagnons de Maguelone*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-229 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas Les Flots sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 200	1 048 150
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	814 530	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 420	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	960 842	1 048 150
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 308	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas Les Flots est fixée à **960 842 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **80 070,17 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Pézenas. CAT CATAR*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-232 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT CATAR à Pézenas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 200	591 961
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 476	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 285	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	548 334	591 961
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 627	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT CATAR à Pézénas est fixée à **548 334 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **45 694,50 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

St Christol. CAT La Bruyère

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-242 du 14 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT La Bruyère à St Christol sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	550 003
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	422 885	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 118	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	508 210	550 003
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 776	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 017	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT La Bruyère à St Christol est fixée à **508 210 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **42 350,83 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

St Gervais sur Mare. CAT Plaisance

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-244 du 14 juin 2005**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Plaisance à St Gervais Sur Mare sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000	1 595 908
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 078 139	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 769	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 467 577	1 595 908
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 329	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 002	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Plaisance à St Gervais sur Mare est fixée à **1 467 577 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **122 298,08 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

St Martin de Londres. CAT Les Hautes Garrigues
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-240 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 389	601 170
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 281	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	567 433	601 170
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 737	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres est fixée à **567 433 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **47 286,08 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

Villeneuve les Maguelone. CAT Peyreficade
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-236 du 14 juin 2005****Article 1^{er}** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Peyreficade à Villeneuve Les Maguelone sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 223	977 354
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	790 742	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 389	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	896 261	979 102
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	81 975	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	866	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 incluent la reprise du déficit 2003 pour le montant de 1 748 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT Peyreficade à Villeveuve Les Maguelone est fixée à **896 261 €**.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement 2005, s'établit à **74 688,42 €**.

Cette tarification prend effet le 14 juin 2005.

SSIAD

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local de 11 places pour des personnes lourdement handicapées

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010448 du 14 juin 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault en vue de l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile est autorisé à hauteur de 11 places pour des personnes lourdement handicapées.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle permet de financer l'extension d'une place, l'autorisation d'extension pourra être accordée au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

TARIFICATION BUDGETAIRE

Béziers. Service d'investigation et d'orientatin éducative ADAGES *(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1331 du 8 juin 2005

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l'A.D.A.G.E.S. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	13.72 (treize euros et soixante douze centimes)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Service d'enquêtes sociales du C.S.E.B.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1329 du 8 juin 2005

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'enquêtes sociales du C.S.E.B. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquêtes Sociales	1126.42 (mille cent vingt six euros et quarante deux centimes)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Service de réparation pénale de l'A.P.E.A

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1332 du 8 juin 2005

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 225	152 459
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	133 734	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	147 583	148 011 (excédent reporté : 4 448)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	428	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	683.25	

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Service d'enquêtes sociales de l'A. P. E. A.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1502 du 28 juin 2005

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'enquêtes sociales de L'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquêtes Sociales	1521.88 <i>(mille cinq cent vingt et un euros et quatre vingt huit centimes)</i>

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Service d'investigation et d'orientation éducative de l'A. P. E. A.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1503 du 28 juin 2005

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	14.50 (quatorze euros et cinquante centimes)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à la DRASS d' Aquitaine , 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FORMATION

Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers *(Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1321 du 7 juin 2005

ARTICLE 1

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

N°	NOM Prénom	Ecole
1	ABGRALL Mathieu	VALRAS
2	BOERSCH Franck	BASSIN DE THAU
3	CADOUX Damien	MONTPELLIER
4	CROS Olivia	CESSENON
5	CROUZEAU Caroline	ST MATHIEU DE TREVIERS
6	DOMENECH Coralie	CRUZY QUARANTE
7	DUBOIS Marie	ST MATHIEU DE TREVIERS
8	FAVRE TROSSON Pablo	MURVIEL LES BEZIERS
9	FORNES Nicolas	BASSINDE THAU
10	FOURNIER Bastien	MONTADY
11	FRONTIER Kelly	ST MATHIEU DE TREVIERS

N°	NOM Prénom	Ecole
12	GARCIA Xavier	MONTADY
13	GUERINOT Renaud	MONTPELLIER
14	HERBAUT Jonathan	BASSIN DE THAU
15	JALBY Renaud	MONTADY
16	KER Fabien	SERIGNAN
17	LACOMBE Marine	ST CHINIAN
18	MARCHAL Nicolas	MONTADY
19	MARTIN Baptiste	MONTPELLIER
20	MATEO Anaïs	CAZOULS LES BEZIERS
21	MAURY Laura	ST CHINIAN
22	MOREAU Charles	MONTADY
23	ORTEGA Mathieu	MONTADY
24	PELLEGRIN Morgan	BASSINDE THAU
25	PLEJ Jérémy	ST MATHIEU DE TREVIERS
26	PONT Mathieu	VALRAS
27	QUESADA Jérémy	MONTPELLIER
28	RIBA Guillaume	CRUZY/QUARANTE
29	RIGOUSTE Damien	SERIGNAN
30	SANCHEZ Pauline	ST MATHIEU DE TREVIERS
31	SANCHEZ Mickaël	MONTPELLIER
32	TUMARRELLO Loïc	MONTADY

ARTICLE 2

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTION DU TRAVAIL

Compétence géographique des Inspecteurs du travail en matière de travail illégal

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 16 juin 2005

Les six inspecteurs du travail en section d'inspection de la DDTEFP de l'Hérault peuvent intervenir sur l'ensemble des entreprises du département dans le cadre de contrôles visant à lutter contre le travail illégal sur la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Sur les autres périodes de l'année, ils peuvent également intervenir pour le même motif à la demande expresse de l'inspecteur du travail de la section concernée ou dans le cadre de l'intérim de celui-ci

ERRATUM

Délégation de pouvoir à Mademoiselle Claire MACLAIN, Contrôleur du Travail à la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 20 mai 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Mademoiselle Claire MACLAIN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

INSTALLATIONS CLASSEES

Organisation de l'inspection des installations classées
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1269 du 2 juin 2005

ARTICLE 1 – COORDINATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé, sous l'autorité du Préfet de la région et du département de l'Hérault, de l'organisation de l'inspection des installations classées et de la coordination des actions de l'ensemble des inspecteurs des installations classées.

Ces missions recouvrent :

- L'élaboration des projets d'organisation de l'inspection
- La proposition de priorités annuelles pour l'inspection
- La coordination de l'action des inspecteurs, tant sur des dossiers ponctuels que pour l'organisation de réunions périodiques
- La présentation au Conseil Départemental d'Hygiène d'un bilan annuel de l'action de l'inspection
- Un appui technique à l'ensemble des inspecteurs particulièrement en matière de formation et de documentation.

ARTICLE 2 – NOMINATION ET FORMATION DES INSPECTEURS

Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques appartenant à un service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les propositions de nomination des inspecteurs sont faites par les Directeurs des services concernés en fonction de la répartition départementale de l'inspection des différents types d'installations. Ces propositions sont accompagnées d'éléments d'information sur les candidats relatifs :

- à leur formation et à leur expérience professionnelle concernant les thèmes d'environnement ;
- ainsi qu'au temps qui sera dévolu aux missions d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les inspecteurs des installations classées ne doivent pas être affectés dans des structures où peuvent être effectuées des missions rémunérées directement ou indirectement par les propriétaires ou les exploitants d'installations classées.

Les propositions de nomination sont présentées au Préfet par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 3 – REPARTITION DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées du département de l'Hérault est assurée par des agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou des agents placés sous son autorité ainsi que par des agents relevant d'autres services de l'Etat dans les cas définis ci-après.

L'inspection des installations de préparation et conditionnement de vin est assurée par des agents de la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'inspection des installations,

- d'élevage des animaux,
- d'abattage des animaux,
- de production d'aliments pour animaux,
- liées principalement aux produits d'origine animales

est assurée par des agents des services vétérinaires de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Toutefois, en tant que de besoin et après accord des Chefs de service concernés, cette inspection peut être assurée par d'autres agents de la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt.

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, l'inspecteur des installations classées est, en principe, un agent du service qui a compétence pour le domaine d'activité principal de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement propose au Préfet de confier l'inspection à un agent de tel ou tel service.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus et en tant que de besoin les noms d'établissement avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection est annexé au présent arrêté ; cette liste sera actualisée par le Préfet sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Les Sous-Préfets de Béziers et Lodève,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur des services vétérinaires,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Sous-Préfets de Béziers et Lodève.

**Liste de répartition de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault**

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Service
2101	Bovins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2102	Porcs (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2103	Sangliers (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2110	Lapins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois	DDSV
2111	Volailles, gibier à plumes (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois	DDSV
2112	Couvoirs	DDSV
2113	Carnassiers à fourrure (Ets d'élevage, vente, transit, etc... d'animaux)	DDSV
2120	Chiens (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2130	Piscicultures	DDSV
2140	Faune sauvage (Ets de présentation au public d'animaux appartenant à la ...) à l'exclusion des magasins de vente au détail	DDSV
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	DDSV
2210	Abattage d'animaux	DDSV
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, y compris les aliments pour les animaux de compagnie	DDSV
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation du, etc...) ou des produits issus du lait	DDSV
2231	Fromage (affinage des...)	DDSV
2251	Vins (préparation, conditionnement de...)	DDAF
2355	Dépôt de peaux	DDSV
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale	DDSV
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de ...)	DDSV
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	DDSV

CARRIERES

Béziers et Vendres. Société des Etablissements CASTILLE

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1468 du 23 juin 2005

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est fixé Pont de Cazouls, 34490 Thézan-les-Béziers, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation sur les communes de BEZIERS et VENDRES d'une carrière pour la production maximale de 490 000 t/an de matériaux calcaires.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations connexes non classées situées dans l'enceinte de la carrière, hormis celles faisant l'objet de prescriptions spécifiques, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	<ul style="list-style-type: none"> • production maximale annuelle de calcaire de 490 000 tonnes • superficie :250 797 m² dont 84 463 m² d'extension 	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • un stock de 10 000 m³ pour la centrale à béton •..un stock de tout venant de 40 000 m³ •..un stock divers de 15 000 m³ <p>Total : 65 000 m³</p>	Déclaration
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	une foreuse avec compresseur d'air embarqué d'une puissance de 130 kW	Déclaration

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

Article 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature.

Pour cette installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de l'arrêté de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui lui serait applicable.

L'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997 également joint en annexe du présent arrêté, est applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature.

Article 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code de la Route et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONDITIONS PREALABLES

Article 1.6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.6.1.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder aux travaux de décapage.

Article 1.6.1.2 Maîtrise foncière

Avant le début d'exploitation, l'exploitant produira un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 1.6.1.3 Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence à la présente autorisation, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Article 1.6.1.4 Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire :

- à la pose d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France implanté hors zone d'exploitation. Il doit être déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux si nécessaire. L'exploitant est responsable de la conservation de ce repère.
- au bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site .

Article 1.6.1.5 Protection paysagère

Les terrassements nécessaires à la réalisation du merlon paysager prévu en limite Est du site devront être achevés avant le début d'exploitation de la zone d'extension et au plus tard le 31 décembre 2005. Les plantations et l'ensemencement du merlon seront réalisés avant le 31 avril 2006. Le merlon est réalisé conformément au schéma joint en annexe au présent arrêté. Afin d'assurer le suivi du couvert végétal du merlon l'exploitant doit contracter un contrat de maintenance d'une durée de 2 ans auprès d'une entreprise spécialisée.

Article 1.6.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation .

Article 1.6.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. La première période est comptée à partir de la date de début d'exploitation figurant dans la déclaration visée ci-après y compris les travaux d'aménagements préalables à l'extraction. Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- Première période : 94 522 € T.T.C.
- Deuxième période : 83 151 € T.T.C.
- Troisième période : 87 278 € T.T.C.
- Quatrième période : 71 899 € T.T.C.

Article 1.6.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 1.6.2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.6.2.7 Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6.2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.6.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Article 1.6.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration doit apporter toutes justifications du respect de l'ensemble des conditions préalables fixées ci-dessus. En ce sens elle comprend pour le moins :

- un document attestant de la maîtrise foncière effective ;
- une photographie du panneau de signalisation sur la voie d'accès ;
- un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que les repères de nivellement et de bornage avec leur coordonnées respectives, y compris la cote NGF pour le repère de nivellement ;
- l'attestation de constitution des garanties financières ;
- le rapport de contrôle de la conformité aux dispositions de l'arrêté.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre aux maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 16,50 m NGF.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Pour l'abattage du gisement avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines n'ont lieu que les jours ouvrables.

L'exploitation ne doit en aucun cas se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par l'arrêté ministériel précité du 22 septembre 1994 et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

En ce sens, les règles minimales suivantes sont respectées :

- les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;
- l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- Le fond de fouille de l'exploitation, creusé jusqu'à la cote 16,50 m NGF, est remblayé jusqu'à la cote 20,15 m.

- La remise en état du sol suit au plus près le développement de l'exploitation. En particulier la superficie maintenue à la cote 16,50 m NGF entre les fronts de taille et la partie remblayée ne doit à aucun moment excéder 5 000 m².
- Le remblayage est effectué sur une première épaisseur d'environ 2 à 3 mètres avec des terres de découverte et les stériles de la carrière, la nouvelle plate forme ainsi constituée est compactée puis recouverte d'une nouvelle couche au moyen d'un matériaux argileux pour atteindre la cote finale de 20,15 m NGF. La couche de base peut être également réalisée avec apport de matériaux extérieurs si ceux-ci sont exclusivement des terres et des matériaux minéraux naturels. L'exploitant met en place un contrôle des matériaux entrants afin de s'assurer du respect de cette exigence de qualité. Une mesure de la perméabilité de la couche de couverture sera réalisée par surface de 5000 m². Les résultats des mesures seront reportées sur un plan sur lequel sera positionné le point de contrôle. Ce plan sera envoyé à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} septembre de chaque année
- L'éperon protégeant l'aven situé sur la parcelle 25 section AE reste arasé à la cote 23 m NGF et les pentes du piton résiduaire sont talutées et enherbées. La périphérie sommitale de l'aven est intégralement clôturée. Une échelle limnimétrique est fixée dans l'aven et rattachée au Nivellement Général de la France. Le niveau de la nappe est relevé hebdomadairement par l'exploitant et reporté sur un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé sur le site.

Article 2.1.2 ACCES, VOIES INTERNES ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière (enrobage, centrale à béton, installations de premier traitement,...)

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant fin 2005, le projet technique, élaboré en concertation avec la communauté de communes la Domitienne, et définissant les nouvelles modalités d'accès à la carrière.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...). Entretien de l'établissement préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :
 - de visualiser :
 - les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ,
 - les zones de stockage de matériaux inertes,
 - la position du bornage et du repère de niveau,
 - de suivre les évolutions des différentes zones (exploitation, stockages, voies, réhabilitation à plusieurs stades, ..) par rapport au calendrier d'exploitation et de remise en état coordonnée,
- une première photo aérienne au 1/2500^{ème} des parcelles exploitées et réaménagées pendant la première période quinquennale réalisée au plus tard le 31 décembre 2008 ; cette photo est accompagnée d'un calque à la même échelle sur fond parcellaire précisant les limites du périmètre d'exploitation autorisé ; cette photo est renouvelée par la suite tous les 5 ans ;
- le registre des admissions et des refus de déchets inertes et ses documents associés ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau y compris à partir de prélèvements d'eaux souterraines.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation des eaux souterraines n'est pas autorisée pour la distribution d'eau potable, elle doit être réservée aux usages non alimentaires .

ARTICLE 3.2 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise de la carrière sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.3 EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 3.4 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur l'aire spécialement aménagée à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement doit être entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets spéciaux conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3.6 CONTROLES

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur l'aven et sur un piézomètre implanté au Sud de la carrière. Sont concernés les paramètres suivants : pH, température, DCO, hydrocarbures totaux.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses installations (concassage, stockage de matériaux, enrobage, centrale à béton) à partir de l'entrée de la carrière sont revêtues (béton, bitume, etc.)

Les pistes de circulation et voies d'accès revêtues doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules. Elles sont en outre arrosées aussi souvent que nécessaire ainsi que les autres zones de roulage notamment par temps sec et venté.

Pour les pistes revêtues, l'arrosage est effectué par des installations fixes. Dans les autres cas une arroseuse sur roues d'une capacité suffisante est maintenue en état de marche à cet effet.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux fins. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux fins sont systématiquement arrosées en sortie de site.

Un poste de lavage des roues de camions est implanté en sortie de site.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 CONTROLES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourra être confiée à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des

matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération à utiliser est celle figurant à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2004 survisé.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis au moins 2 fois par an.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à l'issue du déplacement des installations de traitement de matériaux, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS – REHABILITATION

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (merlons, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit suivre au fur et à mesure l'avancement des zones d'exploitation et être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de la prévention des accidents doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 8.3.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

En particulier :

- les liquides inflammables ou polluants sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont associés à une capacité de rétention ;
- les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle,
- les robinets de distribution d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommé et désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 8.3.3 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Article 8.4.3 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, en particulier pour la protection du dépôt de gazole.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.4.4 MOYENS DE COMMUNICATION

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.4.5 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.4.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.4.7 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 RAPPEL DES ECHEANCES

Article 9.1.1 TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Avant démarrage des travaux :

- Déclaration de début d'exploitation (Original au Préfet) et justificatifs associés;
- Surveillance des eaux souterraines (périodicité et nature des contrôles).

* Après déplacement des installations de traitement :

- Rapport de mesures de niveaux sonores ;

* Tous les ans :

- bilan de la campagne de contrôle des eaux souterraines,
- bilan de la campagne de contrôle des retombées de poussières.

* Tous les 3 ans :

- Rapport de mesures de niveaux sonores.

* Tous les 5 ans :

- Documents attestant du renouvellement des garanties financières.

Article 9.1.2 REALISATIONS

* Fin 2005 :

- ou avant ouverture de l'extension, merlon paysager bordant la carrière à l'Est,
- réalisation d'un équipement de nettoyage des roues de camions,
- réseau permanent d'arrosage fixe sur les pistes revêtues,
- implantation d'un piézomètre au Sud de la carrière.

* Avant le 30 avril 2006

- plantations et ensemencement du merlon,

- revêtement (béton, bitume, etc.) des zones de roulage dès leur création.

ARTICLE 9.2 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, cette carrière est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours concernant la présente autorisation est porté à 6 mois. Il est compté à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BEZIERS et de VENDRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de BEZIERS,
le maire de VENDRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de COLOMBIERS, LESPIGNAN et SAUVIAN.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

Le Cap d'Agde. MARTELLON Pierre

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.1905 MARTELLON Pierre
SARL « LES 5M »
62 Quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. MARTELLON Pierre

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.1906 MARTELLON Pierre
SARL « LES 5M »
62 Quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. MARTELLON Pierre

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.1907 MARTELLON Pierre
SARL « LES 5M »
62 Quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOISUR L'EAU

Bédarieux. Création d'un nouveau dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 169/2003

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-594 du 20 juin 2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Bédarieux , ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. Le projet concerne la parcelle n° D 237 de la commune de Bédarieux.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après construction des ouvrages épuratoires, objet du présent arrêté, et en concomitance avec le développement urbain.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique. Une autorisation de déversement doit être signée entre la commune de Bédarieux et la Tannerie Valeix avant la mise en service des ouvrages épuratoires. La MISE est destinataire d'une copie des autorisations de déversement établies entre le bénéficiaire et chacun des établissements rejetant des effluents non domestiques dans le système d'assainissement.

Les actions de résorption des eaux parasites dans le réseau de collecte des effluents devront atteindre les objectifs suivants :

- volume d'eau résiduel de temps sec : 90 m³/j
- volume d'eau résiduel de temps de pluie : nul

Le bénéficiaire met en œuvre, si nécessaire, des diagnostics de réseaux complémentaires pour localiser les secteurs qui nécessitent des réhabilitations de réseaux.

Tous les ans, dans le cadre des résultats d'autosurveillance, le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, l'intégralité des travaux réalisés pour diminuer les intrusions d'eaux parasites et atteindre les objectifs de volumes résiduels indiqués.

2.2 - Le réseau de transport

Un réseau de transport des effluents est mis en place de l'ancienne station d'épuration jusqu'aux nouveaux outils de traitement. Ce réseau est conçu de manière à éviter toute production de sulfures.

2.3 – Raccordement des zones commerciales

Le bénéficiaire examine avec le SIVU Confluent Mare et Orb et la commune de Villemagne l'Argentière la possibilité du raccordement des zones commerciales « Camp Esprit » et « la Bastide » sur le système épuratoire de Bédarieux. Dans l'éventualité d'un aboutissement de ce projet, le bénéficiaire établit des conventions de déversement. La MISE est destinataire d'une copie des conventions.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La station d'épuration, dimensionnée sur la base de 9.500 E.H., est de type boues activées en aération prolongée. Le poste de refoulement existant est conservé et réhabilité.

La filière de traitement est composée par :

Filière Eau :

Le poste de refoulement sur le site de l'ancienne station d'épuration est réutilisé et réhabilité.

- prétraitement :
- traitement biologique :
 - . un bassin de boues activées par aération prolongée.
 - . un complément de déphosphatation
- dégazeur
- clarificateur
- traitement bactériologique
- . filtration tertiaire
- . désinfection par UV

Filière Boues :

- . déshydratation mécanique des boues
- . benne de stockage.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	9500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH/j	570
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	1330
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	855
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	143
PO4(kg/j)	4 g/EH/j	40
Volume moyen journalier (m ³ /j)	170 l/EH/j	-
Débit moyen horaire temps sec (m ³ /h)	-	71,3
Débit moyen horaire temps pluie (m ³ /h)	-	81
Débit de pointe de temps sec (m ³ /h)	-	156
Coefficient de pointe de temps sec	-	2,2
Volume maximum temps sec (m ³ /j)	-	1710
Débit de pointe de temps pluie (m ³ /h)	-	165
Coefficient de pointe temps de pluie	-	2,0
Volume maximum temps pluie (m ³ /j)	-	1940

Le temps de pluie pris en compte correspond à une pluie de période de retour égale à un mois.

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue, au droit de la parcelle n° D233, dans l'Orb.

c) Sous-produits du traitement

Les sous produits issus du prétraitement, sont soit évacués en décharge, soit récoltés par des entreprises ayant leur propre filière d'élimination.

Les boues sont déshydratées sur le site. Les boues conditionnées sont évacuées chez un prestataire de service pour compostage.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) Concentration en sortie de la station et rendements épuratoires à respecter

Le niveau de rejet doit répondre aux valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 complétés par des niveaux de rejets déterminés dans la notice d'impact:

Paramètres	Concentration maximale 1/11 au 14/04	Concentration maximale 15/04 au 31/10	Valeurs réduites	Rendements	
				Temps sec	Temps pluie
DBO5	25 mg/l	25 mg/l	50 mg/l	93 %	80 %
DCO	125 mg/l	125 mg/l	250 mg/l	84 %	75 %
MES	35 mg/l	35 mg/l	70 mg/l	93 %	90 %
NGL	-	20 mg/l	30 mg/l	-	-
NH4+	-	7 mg/l	14 mg/l	-	-
Pt	-	2 mg/l	4 mg/l	-	-

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Le niveau de rejet à respecter pour les paramètres bactériologiques pour la période du **15 avril au 31 octobre** est :

	Valeur objectif	Valeur impérative
E. Coli/100 ml	100	2000
S. Fécaux/100 ml	100	400

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Autres obligations

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

b) nuisance olfactive

En fonction des choix technologiques mis en œuvre par le bénéficiaire, une désodorisation est éventuellement mise en œuvre sur les prétraitements et la filière « boues » afin de limiter les nuisances olfactives sur les équipements les plus sensibles.

c) réutilisation des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages sont démolis et le site doit être réhabilité.

d) inondabilité du site

Les ouvrages sont implantés sur une plateforme qui est hors d'eau au PPRI approuvé le 30 juin 2003.

e) périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle ne doit être admise.

f) canal de la Bastide Saint Raphaël

Les travaux de construction de la station d'épuration et d'une manière plus large, l'implantation ou le fonctionnement des ouvrages épuratoires, ne doivent pas

entraîner d'incidence sur le canal ou son fonctionnement. Toute intervention sur le canal rendue nécessaire par les travaux de construction de la station d'épuration ou son exploitation requiert, par le bénéficiaire, l'accord de l'ASA du Canal.

3.4 – Délai de mise en œuvre

Le délai de fin de réalisation des travaux et de mise en service est fixé au **31 décembre 2006**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel).

Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NGL	6	1
NH4	6	1
PT	6	1
Boues *	4	-
E. Coli	6	1
S. Fécaux	6	1

* quantité et matières sèches.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réductrices mentionnées à l'article 3.2.

Pendant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUVELLEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 20 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

- par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

Conseil Général de l'Hérault. - Essais de pompage sur le site des Cent-Fonts (commune de Cause de la Selle). - Arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1440 du 20 juin 2005

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète :

- les engagements pris par le Conseil Général de l'Hérault (sous la forme de mesures compensatoires ou correctives) dans le dossier établi au titre des articles L214-1 à 6 (régime de la déclaration) et instruit par les services de la MISE en janvier et février 2005, engagements actés dans le récépissé de déclaration n° 2004/217 bis du 1^{er} mars 2005 relatif à la réalisation d'un forage pour essais de pompage sur le site des Cent-Fonts (commune de Cause de la Selle)
- les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Article 2 : Bénéficiaire

Le Conseil Général de l'Hérault est, ci-après désigné sous les termes « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objectifs des essais de pompage

Les essais de pompage ont pour objectifs :

- d'évaluer les réserves de l'aquifère sollicité
- de déterminer la capacité de mobilisation des eaux du karst noyé
- de tester l'aptitude de l'ouvrage de captage (forage) à mobiliser les réserves de l'aquifère
- d'élaborer des scénarios d'exploitation future de l'aquifère (détermination d'un débit d'exploitation)
- d'évaluer les impacts éventuels d'un futur prélèvement permanent sur les milieux aquatiques et notamment les milieux connexes au karst des Cent-Fonts et sur les autres usagers de la ressource en eau.

Article 4 : Moyens techniques mis en œuvre pour le pompage et le refoulement

Article 4-1 : Caractéristiques du forage

Les essais de pompage sont effectués dans le forage F3.

Localisation

• Commune d'implantation	Causse de la Selle
• Parcelle d'implantation	Parcelle 65, section E
• Coordonnées Lambert (III étendu)	X = 703743.08 Y = 163101.17 Z = 113.54 m

Caractéristiques techniques du forage

• Profondeur	127 m
• Diamètre foré	42'' (1066 mm) sur 125 m
• Tubage plein	Diam. 783-813 mm sur 120 m inox 304L
• Crépines	Diam. 783-813 mm sur 5 m entre 120 et 125 m en inox 304L (crépines à trous oblongs)
• Cimentation	sur 40 à 50 m
• Ancrage de fond	Diam. 445 mm sur 2 m de profondeur
• Tête de forage	Dépasse de 50 cm au dessus du niveau du sol - Bride 800 mm
• Dalle périphérique	En béton, d'une surface de 10 m ²

Article 4-2 : Caractéristiques du matériel de pompage

• Pompe	Flowserve type KN357-3A moteur de 675 Kw avec variateur de fréquence
• Localisation de la pompe	Immergée entre 115 et 120 m de profondeur
• Débit usuel de pompage	400 l/s
• Débit maximum de pompage	500 l/s
• Volume maximum pompé sur une journée	43 200 m ³ /j
• Colonne d'exhaure	Diam. 400 mm en acier inox 304 L de 115 m

Article 4-3 : Caractéristiques des canalisations de refoulement

Matériels mis en oeuvre

• Nombre de canalisations	3
• Diamètre	250 mm
• Type	acier
• Longueur	390 m

Localisation des points de rejet

• Commune d'implantation	Causse de la Selle
• Parcelle d'implantation	Parcelle 2, section E

Le bénéficiaire implante le point de rejet des eaux d'exhaure en dehors des zones influencées par les essais de pompage : ce rejet est placé en aval des secteurs du fleuve Hérault alimentés par les résurgences du karst des Cent-Fonts et en aval du seuil calcaire qui traverse l'Hérault.

Les canalisations de refoulement sont installées à titre provisoire : elles sont démontées dès la fin des opérations de pompage.

Article 5 : Phasage des essais de pompage

La mise en œuvre des essais de pompage comportent les phases suivantes :

- 1- Mise en place du matériel de pompage (pompe, conduites d'exhaure etc.).
- 2- Mise en place des appareils de suivis (débitmètre électromagnétique, capteurs de niveau d'eau, capteurs physico-chimiques).
- 3- Réalisation des essais de pompage suivant le programme prévisionnel exposé dans l'article 6.
- 4- Repli des canalisations de refoulement

La phase n°2 décline des essais de puits et des essais de nappe. Les premiers essais sont destinés à tester le forage réalisé (pompages par palier de débit) ; les seconds sont destinés à tester les réserves de l'aquifère (pompage de longue durée).

Article 6 : Protocole des essais de pompage

Article 6-1 : Essai de puits (ou essais par palier)

Les essais de puits doivent notamment permettre d'évaluer les pertes de charge quadratique (écoulement turbulent) provoquées par le pompage.

Le programme prévisionnel des pompages de puits suit les différentes phases exposées dans le tableau qui figure ci-dessous.

Palier N° / débit de pompage	Durée de pompage (en heures)	Suivi de la remontée (en heures)	Remarque
n° 1 : 100 l/s	1	1, voire plus	Attente jusqu'à la récupération de l'état initial
n° 2 : 200 l/s	1	1, voire plus	Attente jusqu'à la récupération de l'état initial
n° 3 : 300 l/s	1	1, voire plus	Attente jusqu'à la récupération de l'état initial
n° 4 : 400 l/s	1	1, voire plus	Attente jusqu'à la récupération de l'état initial

Article 6-2 : Essai de nappe (ou pompage longue durée)

Les objectifs de l'essai de nappe sont les suivants :

- 1- Identifier les possibilités de sollicitation des réserves de l'aquifère en :
 - caractérisant la structure et le fonctionnement du drain sur lequel est implanté le forage
 - analysant les relations hydrauliques entre le drain et les autres structures de stockage de l'aquifère
 - caractérisant les relations hydrauliques éventuelles avec les hydrosystèmes voisins (milieu superficiel et autres aquifères)
 - évaluant les éventuels problèmes de turbidité de l'eau
 - suivant l'évolution géochimique des eaux pompées

2- Evaluer les impacts sur le débit de la source des Cent-Fonts, sur les niveaux d'eau au sein de la zone noyée de l'aquifère, sur les eaux de surface (principalement l'Hérault) et sur les débits des sources et/ou des niveaux d'eau des systèmes aquifères voisins

3- Définir les modalités d'exploitation de l'aquifère

Le programme prévisionnel des pompages de nappe suit les différentes étapes indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type d'essai Code phasage / débit de pompage	Durée de pompage	Suivi de la remontée
Essai de nappe par paliers / n° p1a : 100 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p1b : 200 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p1c : 300 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p1d : 400 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe longue durée / n° LD1 : 400 l/s	19 jours	2 jours
Essai de nappe par paliers / n° p2a : 100 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p2b : 200 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p2c : 300 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p2d : 400 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe longue durée / n° LD2 : 400 l/s	40 jours	2 jours
Essai de nappe par paliers / n° p3a : 100 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p3b : 200 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p3c : 300 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe par paliers / n° p3d : 400 l/s	12 heures	12 heures
Essai de nappe longue durée / n° LD3 : 400 l/s s	la plus longue possible jusqu'aux premières crues	

Article 7 : Suivi et surveillance des essais de pompage

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des suivis suivants :

Sur les eaux souterraines :

Intitulé	Paramètre suivis	Type de suivi
Forage F1 CGE (09635X0003)	Hauteur d'eau, conductivité, température, turbidité	En continu (toutes les 20 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines
Forage F3 (pompage)	Débit pompé, hauteur d'eau, conductivité, température, turbidité	En continu (toutes les 5 mn), Centrale d'acquisition télé transmise, récupération des données en temps réel
Forage F2 (pré-reconnaissance)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 5 mn), Centrale d'acquisition télé transmise, Récupération des données en temps réel
Emergence des Cent-Fonts	Débit	Mesure ponctuelle du débit des deux

Intitulé	Paramètre suivis	Type de suivi
		principales émergences, une mesure par palier lors de l'essai par palier de pompage
Piézomètre P3 (situé à proximité du Mas de la Celle)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 30 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines, mesure manuelle de contrôle toutes les semaines
Piézomètre P5 (situé à Causse de la Selle)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 30 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines, mesure manuelle de contrôle toutes les semaines
Piézomètre P6 (situé à proximité du mas Brunet)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 30 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines, mesure manuelle de contrôle toutes les semaines
Piézomètre P7 (situé dans les gorges de la Buèges)	Hauteur d'eau, température, conductivité	En continu (toutes les 30 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines, mesure manuelle de contrôle toutes les semaines
Forage Mas d'Embougette et forage de Saint André	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 30 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines, mesure manuelle de contrôle toutes les semaines
Source de la Buèges (Commune de Pégairolles-de-Buèges)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les heures) Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines
Source des Fontailles (Commune de Puéchabon)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 30 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines

Sur les eaux superficielles :

Intitulé	Paramètre suivis	Type de suivi
Hérault (amont seuil hydraulique et amont zone de résurgences des Cent-Fonts)	Hauteur d'eau, conductivité, température	En continu (toutes les 20 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines
Hérault 2 (au droit des résurgences des Cent-Fonts)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 20 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par

Intitulé	Paramètre suivis	Type de suivi
		ordinateur portable toutes les semaines
Hérault 3 (au niveau des Fontanilles)	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 20 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines
Buèges Amont	Hauteur d'eau, conductivité, température	En continu (toutes les 20 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines
Buèges Aval	Hauteur d'eau	En continu (toutes les 20 mn), Centrale d'acquisition autonome, Récupération des données par ordinateur portable toutes les semaines

Le bénéficiaire réalise également un suivi géochimique (paramètres : traceurs isotopiques du strontium) des eaux pompées dans le karst et dans le fleuve Hérault pour déceler une éventuelle participation du fleuve Hérault à l'alimentation du système karstique des Cent-Fonts (suivi qui vient s'ajouter au suivi physico-chimique). Ce suivi est réalisé au rythme d'une analyse par semaine de pompage longue durée (soit un total de 12 campagnes de prélèvements avec 12 prélèvements dans l'Hérault et 12 prélèvements dans les eaux pompées).

Article 8 : Constitution d'un comité de suivi technique

Le bénéficiaire met en place un comité de suivi technique relatif au suivi des essais de pompage.

Article 8-1 : Composition du comité de suivi technique :

Ce comité technique est composé comme suit :

- un représentant du Conseil Général de l'Hérault
- un représentant du maître d'œuvre
- un représentant du prestataire chargé du suivi scientifique des opérations sur le site des Cent-Fonts
- un représentant de l'entreprise chargée des essais de pompage
- un représentant du coordonnateur sécurité (société Bipas)
- un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- un représentant de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc – Roussillon
- un représentant de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- l'animateur de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault.

Article 8-2 : Missions du comité de suivi technique :

Le comité de suivi est une instance de concertation et d'échange destinée :

- à être informé de l'évolution des impacts du projet, du respect du protocole des essais de pompage et de l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3 ;
- à partager les données et informations sur les opérations en cours ;

- à guider le bénéficiaire dans l'éventualité de difficultés qui interviendraient au cours des essais de pompage ;
- à discuter des solutions techniques à mettre en œuvre, solutions qui n'auraient initialement pas été prévues dans le protocole des essais de pompage.

Le comité ne dispose pas de pouvoir décisionnel : les décisions relatives aux opérations d'essais de pompage incombent au bénéficiaire qui en porte la responsabilité.

Article 8-3 : Fonctionnement du comité de suivi technique

Le secrétariat du comité de suivi incombe au bénéficiaire.

Ce comité est réuni au minimum à trois reprises :

- préalablement au démarrage des essais de pompage, pour déterminer le détail des dernières modalités techniques relatives aux essais de pompage
- à mi parcours des essais, pour faire un point de situation
- au terme des essais de pompage, pour présentation d'une première synthèse des résultats

Si au cours des opérations de pompage, une éventuelle difficulté technique ou un impact non identifié dans le dossier de déclaration déposé par le bénéficiaire apparaissait, ce dernier peut réunir le comité de suivi technique pour envisager la ou les solutions à mettre en œuvre.

Pendant toute la période des essais de pompage, le bénéficiaire transmet à un rythme bimensuel une note à l'ensemble des membres du comité de suivi technique : cette note fait notamment le point sur le respect du calendrier arrêté dans le protocole des essais de pompage, les données techniques du pompage et de ses impacts sur le milieu, et les éventuelles difficultés rencontrées.

Le bénéficiaire établit un modèle de note. Ce modèle est présenté au comité technique lors de sa première réunion pour validation.

Article 9 : Adaptation du protocole des essais de pompage

Le protocole des essais de pompage peut faire l'objet d'adaptations en fonction notamment :

- des conditions hydrogéologiques avant le démarrage des essais de pompage,
- des conditions météorologiques pendant les essais de pompage,
- des réponses de l'aquifère aux sollicitations du pompage,
- des incidences sur les hydrosystèmes en relation avec le système karstique des Cent Fonts,
- des incidents pendant les opérations de pompage (décolmatage argileux par exemple).

Le comité de suivi technique est informé et associé, pour avis, aux éventuelles adaptations notables du protocole des essais de pompage.

Article 10 : Prescriptions complémentaires relatives au suivi des essais de pompage

Article 10-1 : Suivi des débits de l'Hérault

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de débit dans l'Hérault en amont et en aval du site des Cent-Fonts : ces mesures de débit sont destinés à évaluer une éventuelle relation entre le système karstique des Cent-Fonts et le fleuve Hérault.

Le bénéficiaire propose au service chargé de la police de l'eau la méthodologie relative à ces mesures de débit pour validation. Cette méthodologie comprend notamment : la localisation précise des sites de mesure, le nombre de campagnes de mesures, la technique mise en œuvre et sa précision.

Le bénéficiaire se rapproche du gestionnaire du barrage de Moulin Bertrand pour compléter les informations relatives au débit de l'Hérault en amont du site des Cent-Fonts.

Article 10-2 : Remise en état des griffons

Les griffons, qui doivent faire l'objet d'aménagements sommaires pour des mesures de débit, sont en fin d'opération, remis en état.

Article 11 : Risque lié au rejet de Matière en Suspension (MES) dans l'Hérault

Le bénéficiaire, pour détecter un éventuel phénomène de décolmatage dans le karst et donc un rejet d'eau turbide préjudiciable à la qualité des eaux et aux usages de l'eau à l'aval du point de rejet, réalise un suivi en continu sur la turbidité des eaux d'exhaure. Les résultats de ce suivi sont transmis en temps réel au bénéficiaire.

Le bénéficiaire met en œuvre une astreinte pour analyser en continu les données du suivi et pour prendre, si nécessaire, les dispositions adaptées à la réduction du phénomène de turbidité.

Deux seuils de préalerte et d'alerte sont déterminés :

- si la turbidité des eaux rejetées excède plus de 30 NTU pendant plus de 4 heures, le seuil de préalerte est dépassé.
- si la turbidité des eaux rejetées excède plus de 100 NTU pendant plus de 2 heures, le seuil d'alerte est dépassé.

Le bénéficiaire indique aux services de la MISE, pour approbation :

- les modalités de la mise en oeuvre du système d'astreinte,
- les mesures déclenchées en cas de franchissement des seuils d'alerte et de préalerte.

Les services de la MISE (DDAF et DDASS) sont alertés du franchissement de chacun de ces seuils dans les plus brefs délais.

Article 12 : Evaluation des impacts sur la faune cavernicole du karst des Cent-Fonts

Le bénéficiaire élabore un protocole d'évaluation des impacts des pompages d'essai dans le karst des Cent-Fonts sur la microfaune cavernicole.

Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avant démarrage des essais de pompage.

Il se décompose obligatoirement en de trois phases :

- une analyse de l'état initial,
- une évaluation des impacts pendant le pompage,
- un diagnostic des impacts une fois les opérations de pompage terminées.

Ce protocole doit permettre un inventaire de la microfaune du karst, tant en termes qualitatifs qu'en termes quantitatifs, pour chacune des trois phases.

Au terme des essais, la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des résultats ainsi que d'une note de synthèse relatifs à l'analyse des impacts des pompages sur la microfaune du karst des Cent-Fonts.

Ces éléments sont accompagnés d'une étude bibliographique relatant les opérations de pompage similaires à celle prévue dans le karst des Cent-Fonts.

Article 13 : Aménagement et sécurisation du point de rejet

Le point de rejet des eaux d'exhaure dans l'Hérault est aménagé pour ne pas porter préjudice :

- à la stabilité des berges :

Le bénéficiaire s'assure que le flux des eaux rejetées n'entraîne pas d'érosion des berges. L'énergie du débit d'exhaure est atténué en dirigeant le flux sur le platier rocher calcaire présent au droit du point de rejet. Les extrémités des trois canalisations sont solidement fixées : les jets ne doivent en aucun cas changer de direction. Si au terme des opérations de pompage, une dégradation des berges est observée, le bénéficiaire est tenu de les réhabiliter pour les restituer dans leur configuration initiale.

- au lit mineur du cours d'eau

Le flux des eaux rejetées ne doit pas affouiller le lit du cours d'eau. Si au terme de l'opération, le fond de la rivière est érodé, le bénéficiaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour recharger la zone déficitaire.

Le bénéficiaire, s'il doit entreprendre une opération de réhabilitation visée aux deux alinéas précédents, opération de nature à nécessiter une intervention dans le lit mineur du cours d'eau ou sur les berges, sollicite une autorisation de travaux en rivière en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement auprès du service chargé de la police de l'eau.

- à la sécurité des promeneurs, des baigneurs et des canoéistes ou kayakistes

L'abord immédiat du point de rejet est clos et sécurisé : aucune personne tierce ne doit y avoir accès. Le bénéficiaire vérifie périodiquement l'état de la clôture, notamment après une éventuelle période de crue : il y apporte autant que de besoin les réparations nécessaires. Un panneau est apposé à proximité du site de rejet : il indique les interdictions d'accès à l'intérieur du site clôturé tout en signalant la nature des opérations en cours. Ce panneau précise également qu'une copie du présent arrêté est consultable en mairie de la commune de Causse de la Selle..

Le bénéficiaire se rapproche des maires concernés pour veiller à l'interdiction de la baignade à proximité du point de rejet des eaux d'exhaure. Il s'assure de la signalisation relative à cette interdiction.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à l'avertissement des embarcations passant à proximité du point d'exhaure : une signalisation (panneaux et / ou balisage et / ou lignes d'eau) est installée pour avertir en amont et en aval du risque constitué par le point d'exhaure. La circulation des embarcations est privilégiée en rive gauche de l'Hérault. Les loueurs d'embarcations sont informés de ces dispositions.

Les maires des communes concernées sont informés, par les soins du bénéficiaire, de l'ensemble de ces dispositions.

Article 14 : Transmission des résultats des essais de pompage

Le bénéficiaire transmet aux services de la MISE, au plus tard 3 mois après la fin des essais de pompage, l'intégralité des résultats des mesures (sous forme de tableaux et de graphes) tant sur les paramètres piézométriques ou hydrologiques que sur les différents suivis qualitatifs.

Ces résultats sont accompagnés d'une note de synthèse. Cette synthèse s'attache notamment à préciser les éventuelles relations entre le système karstique des Cent-Fonts et le fleuve Hérault.

Cette synthèse est présentée au comité de suivi technique.

Article 15 : Modalités de contrôle

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés. Les prélèvements réalisés dans le cadre de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire. Un double de l'échantillon prélevé est remis au bénéficiaire. Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Durée de validité de la présente autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période déterminée : **du 15 juin 2005 jusqu'au 30 septembre 2005.**

Article 17 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : Publication - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

par les soins du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- notifié au bénéficiaire : le Conseil Général de l'Hérault
- adressé au Maire de Causse de la Selle vue de l'accomplissement des formalités prévues à - - l'article 16 du décret n°93.742 du 29 mars 1993
- adressé aux services intéressés.

par les soins du bénéficiaire :

- conservé sur le site de forage des Cent-Fonts

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA »

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'erratum du 27 avril 2005 à l'arrêté décision N° 27/2005 du 15 avril 2005

ARTICLE 1

Remplacer :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 01 juin 2006**

- Markus Maria RICHTER (habilitation n° HEL 05-2378– préfecture de police de Paris- fin de validité le 14 février 2015),
- Volker SCHOMBERT (habilitation n° HEL 052371– préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 février 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR» .

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Pour lire :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006**

- **Steffen Martin BECHTEL (habilitation n° HEL 04-2278 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mars 2014),**
- **Josef BLOCHL (habilitation n° HEL 02-2074 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),**
- **Claus Peter Andreas GLASER (habilitation n° HEL 04-2276 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mars 2014),**
- **Jurgen Kurt HEYN (habilitation n° HEL 02-2071 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),**
- **Norbert KUMMEL (habilitation n° HEL 02-2073 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),**
- **Bernd WUSTENBECKER (habilitation n° HEL 02-2070 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),**
- **Ralf Thomas SANDNER (habilitation n° HEL 03-2185 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mai 2013).**
- Markus Maria RICHTER (habilitation n° HEL 05-2378– préfecture de police de Paris- fin de validité le 14 février 2015),
- Volker SCHOMBERT (habilitation n° HEL 052371– préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 février 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR» .

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 29/2005 du 3 mai 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- . Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1^{er} février 2012) ;
- . Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- . Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- . Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- . Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012)
- . Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;
- . David SHAW (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 10 décembre 2014) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères:

Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
Eurocopter EC 135 immatriculé P4 XTC – série 0115
Eurocopter EC 155 immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. **Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. **Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n°260/2004 du 14 décembre 2004.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSSE »

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 30/2005 du 3 mai 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006).
- BUJON (habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007).
- COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006).
- DI FLORIO (habilitation n° 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007).
- DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- MARCEL (habilitation n° 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006).
- PEUCH (habilitation délivrée par la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ANNALIESSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ
- "AS 355 N" - série 5713- immatriculé 3A MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
 - au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
 - aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano

Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell’oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d’Azur.

5.3 .Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l’hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l’organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l’indicatif de l’aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l’instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu’au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté décision n° 48/2004 du 18 mai 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l’article L.150-13 du code de l’aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ILONA »
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 54/2005 du 9 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

.Norman ROUGH - habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009

.Jérémy OVENS - habilitation n° 189436 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 20 mai 2005 et valide jusqu'au 25 mai 2015

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Eurocopter AS 355 N » immatriculé G-BZVZ.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « STARSHIP » *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 52/2005 du 9 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Gary Michael BUTCHER** (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 mai 2014**),
- ▶ **Ryan W SWAKON** (habilitation n° HEL 04-2303 du 19 mai 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 mai 2014**),
- ▶ **Georges Alexander SKALA** (habilitation n° HEL 05-2397 du 18 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **16 mai 2015**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "STARSHIP", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- ▶ "BELL JET RANGER 206 B " série 3989 immatriculé
N55BL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.
- B) **De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.**

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au **04.42.39.17.82** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille **Tél : 04 91 99 31 05.**

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « FLORIDIAN »
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 055/2005 du 10 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- **James Léonard ABBOTT** (habilitation n° HEL 05-2386 du 30 mars 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **29 mars 2015**),
- **Nicholas David BOWE** (habilitation n° HEL 01-2045 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 février 2012**),
- **Jean François BUSSON** (habilitation n° HEL 06/261 sans date de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **29 octobre 2006**),
- **Gary Michael BUTCHER** (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 mai 2014**),
- **Richard Paul Darby GILDERSON** (habilitation n° HEL 981693 du 19 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **20 juin 2008**),
- **Kenneth GREEN** (habilitation n° HEL 05-2389 en date du 30 mars 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **29 mars 2015**),
- **Michel MERIAUX** (habilitation n° HEL 06/250 sans date de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **07 juin 2006**),
- **Richard Eward Huntley NAYLOR** (habilitation n° HEL 99-1926 du 31 mai 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2010**),
- **David SHAW** (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **10 décembre 2014**),
- **Denis Frédéric Emile THIBLET** (habilitation n° HEL 128 du 24 juin 2002 de la préfecture de police de l'Ain et valable jusqu'au **24 juin 2012**),
- **Paul Graeme WHITFIELD** (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **20 mai 2013**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "FLORIDIAN", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- "EUROCOPTER EC155 B" - série 6563- immatriculé N155WH

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'importe aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.

- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).

- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.

- B) **De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.**

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au **04.42.39.17.82** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille **Tél : 04 91 99 31 05.**

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSSE » *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 69/2005 du 27 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

BAGUE	(habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
BRENEUR	(habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006).
BUJON	(habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007).
COGNET	(habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006).
DI FLORIO	(habilitation n° 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007).
DRELON	(habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
ESCALLE	(habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007).
MARCEL	(habilitation n° 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
MATHIEU	(habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006).
PEUCH	(habilitation délivrée par la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
RICHIER	(habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ANNALIESSSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ
- "AS 355 N" - série 5713 - immatriculé 3A MXL
- "SA 365 N" - série 6076 - immatriculé 3A MCM

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 30/2005 du 03 mai 2005.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 62/2005 du 17 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes Bernad Ashley et Ludovic Dams sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Agusta 109 Power » immatriculé N109AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En particulier Monsieur Ludovic Dams devra être titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère, assortie des qualifications nécessaires, en état de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH » *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 051/2005 du 9 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- **Thomas Lee ALLEN** (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Larry David AMUNDSON** (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 décembre 2011**),
- **Wayne George CRAWFORD** (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2010**),
- **Silver Brenton DAVIS** (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 septembre 2009**),
- **Patrick Jed KECK** (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Richard Elbridge LUNA** (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 janvier 2013**),
- **Gene NUQUI** (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Scot Kenyon PENN** (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Donald Lee SMITH** (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF
- "SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.
- B) **De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.**

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au **04.42.39.17.82** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél : **04 91 99 31 05**.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «OCTOPUS»

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 70/2005 du 27 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 Septembre 2006** les pilotes :

- Thomas Lee ALLEN (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).
- Gene NUQUI (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Scot Kenyon PENN (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Jimmie Lavan MATTIMGLY (habilitation n° HEL 05-2403 du 21 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 25 mai 2015)
- Randy Russel ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 délivrée le 09 novembre 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00-83- immatriculé N906 AF
- « SIRKOSKY S 76 C»- série 760533 - immatriculé N 76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 58/04 du 1^{er} juin 2004.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «UTOPIA»

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 71/2005 du 27 juin 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 Septembre 2006** les pilotes :

- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 délivrée le 14 juin 1990 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 délivrée le 07 juillet 1976 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON (habilitation n° HEL 28/167 du 15 mai 1997 de la préfecture de police des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96/1418 du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 de la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 délivrée le 02 septembre 1981 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 délivrée le 31 décembre 1998 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007),
- Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE du 23 juillet 1998 de la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008),
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 délivrée le 18 décembre 1984 de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006),
- Marie-Paule PEUCH de la préfecture de police de Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005),
- Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 00-64-007 délivrée le 24 juillet 2000 de la préfecture de police des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 23 juillet 2005),

- Saïd CHOATER délivrée le 10 mars 2000 de la préfecture de police des Ardennes et valable jusqu'au 09 mars 2010),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "UTOPIA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- EC 130 B4 - série 3768 - immatriculé 3A -MFC
- EC 130 B4 - série 3662 - immatriculé 3A -MPJ
- AS 355 N - série 5713 - immatriculé 3A -MXL
- SA 365 N - série 6076 - immatriculé 3A -MCM
- AS 355 N - série 5726- immatriculé F-GVPR

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réglementation de la circulation entre le Cap de Bregançon et le port de la Reine Jeanne

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 48/2005 du 30 mai 2005

ARTICLE 1

A partir du **13 juillet 2005 au 31 août 2005**, la navigation, le mouillage, l'accès du public et d'une façon générale toutes les activités nautiques sont interdits dans une zone située à l'Est du Fort de Bregançon et délimitée par le trait de côte et une ligne joignant deux points dont les coordonnées sont :

43° 05,60' N - 006° 19,45' E

43° 05,56' N - 006° 19,90' E

ARTICLE 2

La limite de la zone interdite sera matérialisée par des flotteurs.

ARTICLE 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, aux articles R.610-5 et 131.13 du code pénal et aux articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires maritimes du VAR, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 37/2005 du 30 juin 2005

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde sont créés :

1.1.- SEIZE CHENAUX POUR L'ACCES DES NAVIRES AU RIVAGE

définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (annexe 1/5) ;
Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (annexe 1/5) ;
Chenal C : entre les exploitations de plage 15 et 16 (annexe 1/5) ;
Chenal D : face au poste de secours Saint-Vincent (annexe 2/5) ;
Chenal E : au droit du poste de secours du chemin des Dunes (annexe 2/5) ;
Chenal F : face au poste de secours de Rochelongue (annexe 3/5) ;
Chenal G : face au poste de secours Richelieu II (parking Colibri) (annexe 3/5) ;
Chenal H : au droit de l'exploitation de plage n°10 (annexe 3/5) ;
Chenal I : entre les exploitations de plage n°8 et 9 (annexe 3/5) ;
Chenal J : face au poste de secours Richelieu I (parking Richelieu) (annexe 3/5) ;
Chenal L : face au poste de secours de la Plagette (annexe 4/5) ;
Chenal M : face au poste de secours du Môle (annexe 4/5) ;
Chenal N : face au poste de secours de la Roquille (annexe 5/5) ;
Chenal O : face à l'exploitation de plage n°4 (annexe 5/5) ;
Chenal P : face au poste de secours, plage Port Nature (annexe 5/5)
Chenal R : face au poste de secours d'Héliopolis (annexe 5/5).

Ces chenaux de 300 mètres de long, ont une largeur de 25 mètres pour ceux qui sont situés au droit des postes de secours et de 10 mètres pour ceux qui sont situés au droit des exploitations de plage. Ils sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les chenaux d'accès aux ports de la commune définis ci-après.

1.2.- DEUX CHENAUX D'ACCES AU PORT

- Port du Cap d'Agde : délimité par les deux digues en enrochement protégeant l'avant port ;
- Port d'Ambonne : délimité par deux droites de 300 mètres de long, perpendiculaires au rivage, tracées à partir de l'enracinement des deux jetées protégeant l'entrée du port.

Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à emprunter ces chenaux.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à l'exception :

- de la zone balisée située au droit de la plage de la Conque ;
- du site de plongée "des Tables" délimité par la bande des 300 mètres et les points : 43° 16, 47 N – 003° 31, 03 E ; 43° 16, 52 N – 003° 31, 80 E situés en deçà de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade et les chenaux créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises ; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 26/2003 du 24 juillet 2003.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Réglementation de la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de Méditerranée
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005

ARTICLE 1 - Engins de plage

Les engins de plage tels que définis au point 1 de l'article 224.1.03 de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres de la limite des eaux.

Ils ne peuvent pratiquer qu'une navigation diurne (du lever au coucher du soleil).

ARTICLE 2 - Dispositions particulières au ski nautique

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières aux engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter des gilets de sauvetage de couleur vive.

La remorque doit être de couleur vive et flottante.

Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être d'âge à passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

ARTICLE 4 - Dispositions particulières applicables aux navires participant à des opérations de plongée

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent arborer un pavillon A du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

ARTICLE 5- Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 6 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux.
Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PECHE

Fédération Française des Pêcheurs en Mer. Autorisation d'organiser des concours de pêche au « tout gros » au mouillage dans les eaux maritimes bordant les départements de l'Hérault et du Gard

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de la décision n° 394 du 1^{er} juin 2005

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 susvisé et sans préjudice des obligations résultant, pour les organisateurs des concours, de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, la Fédération Française des Pêcheurs en Mer (Comité Régional Languedoc-Roussillon), est autorisée à organiser des concours de pêche au « tout gros » au mouillage dans les eaux maritimes bordant les départements de l'Hérault et du Gard pendant les périodes indiquées dans le calendrier annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

Pour chaque concours, les mesures suivantes devront être prises par la Fédération, sans préjudice des obligations résultant de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques :

- chaque participant devra détenir un reçu constatant son inscription ;
- bouée obligatoire sur l'ancre ;
- tous les navires devront porter les marques de la F. F. P. M. - Comité Régional Languedoc-Roussillon et un numéro accordé par cet organisme apposé à bâbord et à tribord de chaque navire (chiffres noirs sur fond orange de 30 cm sur des plaques de 50 x 70 cm) ;
- tous les navires se tiendront entre deux lignes de sonde identiques pour tous, pour éviter une trop grande occupation de la mer ;
- chaque navire doit être séparé des autres navires par une distance de 1 mille ;
- tous les navires devront respecter le règlement international de la pêche sportive au tout gros adopté par la F.F.P.M, à savoir pêche de contact avec harnais, résistance du fil fourni par la F.F.P.M 130 lbs maximum ;
- la pêche ne sera autorisée que de 8 heures à 17 heures locales ;
- tous les poissons pêchés devront, dès leur mise à bord, être marqués par un bracelet fourni par la F.F.P.M. ;
- les tailles de capture seront respectées.

ARTICLE 3

Au plus tard l'avant-veille de chaque manifestation, les organisateurs communiqueront:

- la liste des participants et la zone géographique :
 - au CROSS MED (télécopie : 04-94-27-11-49),
 - à la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard (télécopie :04-67-74-30-00)

- le nombre de participants et la zone géographique aux comités locaux de pêche et prud'homies des ports considérés.

A l'issue de chaque manifestation, les organisateurs communiquent au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard :

- le nombre et le poids des thons pêchés,
- la destination finale du produit,
- la liste des participants (correspondant aux reçus délivrés).

ARTICLE 4

La présente décision ne vaut pas autorisation de manifestations nautiques au sens de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995. A ce titre, la Fédération devra appeler l'attention des clubs sur le fait qu'indépendamment de la présente décision, il leur appartiendra de se conformer aux obligations prévues par l'arrêté interministériel du 3 Mai 1995 et les textes pris pour son application, relatifs aux manifestations nautiques en mer. Ils devront en particulier souscrire auprès des services des Affaires Maritimes, au moins dix jours avant le début de chaque concours, la déclaration dont le modèle est annexé à l'arrêté interministériel.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Autorisation d'organisation d'un concours de pêche sur la rivière « La Lergue »
cours d'eau de 1^{ère} catégorie, le jeudi 14 juillet 2005 par l'A.A.P.P.M.A
« La Gauloise » de Lodève**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-XV-083 du 30 juin 2005

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. "La Gauloise" de LODEVE et la Ville de LODEVE sont autorisées à organiser un concours de pêche, sur la rivière "La Lergue", cours d'eau de première catégorie piscicole.

ARTICLE 2 :

Ce concours, visant essentiellement les enfants et les jeunes est ouvert à tout pêcheur muni d'une carte de pêche valide pour le département de l'Hérault, se déroulera sous la responsabilité de **Monsieur Daniel CAMBON, Président de l'A.A.P.P.M.A. "La Gauloise"**.

ARTICLE 3 :

L'épreuve de pêche aura lieu le **jeudi 14 juillet 2005 de 7H à 11H du matin**, sur la rivière "La Lergue", depuis la limite amont chaussée dite "de Fraisse" jusqu'à la limite aval à la confluence avec la Soulondre.

ARTICLE 4 :

Les poissons ciblés sont les "truites arc-en-ciel" lâchées pour la circonstance (provenance de la pisciculture du Mas de Mérou).

Les techniques de pêche sont les appâts naturels et le lancer.

ARTICLE 5 :

Les concurrents devront se conformer aux conditions de la réglementation en vigueur prévues dans l'arrêté règlementaire permanent 2005, (taille règlementaire 20 cm et nombre de capture limitée à 10).

ARTICLE 6 :

Le non respect de ce règlement est passible de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée au Président de l'A.A.P.P.M.A. "La Gauloise" à Lodève et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

POLICE

Réglementation de la police sur les autoroutes A9 dans la traversée du département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1270 du 2 juin 2005

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroutes A9 dont les limites sont définies comme suit :

Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.

- Extrémité Nord : PK 75,181 - commune de Villetelle
limite des départements de l'Hérault et du Gard
Axe de l'ouvrage de franchissement du Vidourle (limite du département Hérault, Gard).
- Extrémité Sud : PK 175,614 - commune de Lespignan
limite des départements de l'Hérault et de l'Aude
Axe de l'ouvrage de franchissement de l'Aude (limite du département Hérault, Aude).
- Echangeur de Lunel (PK 78,818) sur le territoire de la commune Saturargues.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 34
- Echangeur de Vendargues (PK 90,362) sur le territoire des communes de Baillargues et Vendargues.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 113.
- Echangeur de Montpellier-Est (PK 97,684) sur le territoire de la commune de Montpellier.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 66.
- Echangeur de Montpellier-Sud (PK 101,589) sur le territoire de la commune de Montpellier.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 986.
- Echangeur de Montpellier-Ouest (PK 103,710) sur le territoire des communes de Lattes et de Montpellier.
Extrémités des bretelles à leur raccordement au giratoire de Rondelet.
- Echangeur de St Jean de Vedas (PK 107,117) sur le territoire de la commune de St Jean de Vedas.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 116 E1.
- Echangeur de Sète (PK 122,899) sur le territoire de la commune de Poussan.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec les RN 113 et RN 300.
- Echangeur d'Agde (PK 148,430) sur le territoire de la commune de Bessan.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 312.
- Echangeur de Béziers-Est (PK 160,185) sur le territoire de la commune de Villeneuve Les Béziers.
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 1112.
- Echangeur de Béziers-Ouest (PK 166,626) sur le territoire de la commune de Béziers.

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 64.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services

Aire Ambrussum Nord - PK 76.700 - Sens 1
Aire Ambrussum Sud - PK 77 - Sens 2
Aire de Fabrègues Nord - PK 111,00 - Sens 1
Aire de Fabrègues Sud - PK 111,00 - Sens 2
Aire de Béziers Montblanc Nord - PK 154,00 - Sens 1
Aire de Béziers Montblanc Sud - PK 154,00 - Sens 2

Aires de repos :

Aire de repos de Nabrigas Nord -PK 83.550 -Sens 1
St Aunès Nord - PK 92.100 - Sens 1
Mas de Roux - PK 88.100 - Sens 2
St Aunès Sud - PK 95.200 - Sens 2
Gigean Nord - PK 120 - Sens 1
Gigean Sud - PK 120 - Sens 2
Mèze - PK 132 - Sens 1
Loupian - PK 128 - Sens 2
Florensac Nord - PK 143 - Sens 1
Florensac Sud - PK 143 - Sens 2
Lespignan Nord - PK 173 - Sens 1
Lespignan Sud - PK 173 - Sens 2

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (cf liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,

- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,

- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur, ou automate),

- procéder aux opérations "péage" d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation,

- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits situés sur les couloirs de péage automatiques.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

4.1 - Limitations de vitesse en section courante

Dans la zone comprise entre les échangeurs de Vendargues, PK 90,4 et la barrière de péage de Montpellier 2, PK 107,7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 110 km/h.

4.2 - Limitations de vitesse sur les bretelles d'échangeurs

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers ORANGE	Vers NARBONNE	Venant d'ORANGE	Venant de NARBONNE
LUNEL	50	50	50	70
VENDARGUES	50	50	50	50
MONTPELLIER- EST	Venant de FREJORGUES 50		50	Vers FREJORGUES 70
	Venant de MONTPELLIER 50			Vers MONTPELLIER 50
Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers ORANGE	Vers NARBONNE	Venant d'ORANGE	Venant de NARBONNE
MONTPELLIER- SUD	Venant de MONTPELLIER 50	Venant de MONTPELLIER 50	50	50
	Venant de PALAVAS -	Venant de PALAVAS 50		
MONTPELLIER OUEST	50	50	50	50
St JEAN DE VEDAS	50	50	50	50
SETE		50	50	50
AGDE		50	50	50
BEZIERS-EST	50		50	50
BEZIERS- OUEST	50		50	50

4.3 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive comme indiqué ci-après :

<u>GARES DE PEAGE</u>	<u>LIMITATION</u>
LUNEL	90 - 70 - 50
SAINT JEAN DE VEDAS	90 - 70 - 50
MONTPELLIER II	110 - 90 - 70 - 50
SETE	90 - 70 - 50
AGDE	90 - 70 - 50
BEZIERS-EST	90 - 70 - 50
BEZIERS-OUEST	90 - 70 - 50

4.4 - Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 - Restriction de circulation

5.1 – Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicités pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglaçage.

Article 6 - Régimes de priorité en sortie d'échangeur

Echangeurs	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
LUNEL	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
VENDARGUES	Insertion	RN 113	Balise de non priorité
MONTPELLIER EST	Giratoire en sens 1 Insertion en sens 2	Giratoire en sens 1 RD 66 en sens 2	Balise de non priorité
MONTPELLIER SUD	Insertion	RD 986	Balise de non priorité
MONTPELLIER OUEST	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
ST JEAN DE VEDAS	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
SÈTE	Echangeur	RN 113	Balise de non priorité vers RN 113
AGDE	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
BEZIERS EST	Carrefour à feux et bretelles d'insertion	RN 1112	Feux tricolores et balises de non priorité vers RN 113
BEZIERS OUEST	Carrefour	RD 64	Stop pour direction Valras. Balise de non priorité pour direction Béziers.

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Les aires de service et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R285-1° du Code de la Route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera

poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers et *1 heure* pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire de service ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quels que soient le type de véhicule concerné, sont interdites les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m ainsi que les interventions dans les ouvrages souterrains.

Article 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, une autorisation préfectorale permettant aux personnels de la société concessionnaire, à ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et enfin aux personnels des entreprises appelées à y travailler, de circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur sera délivrée sur proposition du directeur régional d'exploitation de la société concessionnaire. De même, est autorisée dans les mêmes conditions, pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute, la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé ainsi que des matériels visés à l'article R 311-1 du code de la route.

Article 15 - Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2004/01/1246 du 27 mai 2004.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes.

Article 17 - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

ANNEXE 1

Liste des gares de péage

- la gare de péage de Lunel, au PK 78.740 sur le territoire de la commune de Saturargues,
- la gare en barrière de Montpellier II au PK 107,548 sur le territoire de la commune de St Jean de Védas. Cette gare en barrière est complétée par une gare satellite normalement réservée aux véhicules poids lourds,
- la gare échangeur de St Jean de Vedas au PK 107,117 sur le territoire de la commune de St Jean de Vedas,
- la gare échangeur de Sète au PK 122,899 sur le territoire de la commune de Poussan,
- la gare échangeur d'Agde au PK 148,430 sur le territoire de la commune de Bessan,
- la gare échangeur de Béziers-Est au PK 160,185 sur le territoire de la commune de Villeneuve les Béziers,
- la gare échangeur de Béziers-Ouest au PK 166,626 sur le territoire de la commune de Béziers.

ANNEXE 2

Liste des communes traversées

- Mauguio
- Montpellier
- Lattes
- St Jean de Vedas
- Fabrègues
- Gigean
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Pomerols
- Florensac
- Bessan
- Montblanc
- Béziers
- Cers
- Villeneuve les Béziers
- Sauvian
- Vendres
- Lespignan

POMPES FUNEBRES

Clermont-L'Hérault. «MARBRENERIE CLERMONTAISE»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1509 du 28 juin 2005

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 2003 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société «MARBRENERIE CLERMONTAISE», situé 1 rue des Frères Lumière, Z.A. Les Prés, à CLERMONT-L'HERAULT, exploité par Mme Anne ROUAUD, est ajoutée l'activité funéraire suivante :
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pézenas. Entreprise AUBERT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1283 du 3 juin 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par Mme Colette AUBERT, dont le siège est situé 4 avenue Gabriel Mazel à PEZENAS (34120), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-191**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Abeilhan. Protection du village contre les inondations

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-508 du 31 mai 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés d'Intérêt Général et AUTORISES au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 5.3.0-1 et 6.1.0, les travaux à entreprendre par la Commune d'ABEILHAN sur le territoire de sa commune.

Ces travaux consistent en :

- le renforcement et la création de réseaux d'assainissement pluvial dimensionnés pour une occurrence décennale
- l'aménagement de deux bassins de rétention dimensionnés pour une occurrence centennale.

Bassin de rétention	Surface de service (ha)	Volume (m3)	Q1 (m3/s)	Hauteur d'eau max. en Q100 (m)	Hauteur digue max. (m)
BR1	12	5600	0.05	1.00	-
BR2	5	2600	0.10	0.80	1.20

Les bassins seront munis d'une cloison siphonide, d'une vanne martelière et d'un déversoir de sécurité dimensionné pour une occurrence exceptionnelle.

- la création d'une zone de laminage en amont du Ru du Rieu (25 m x 1 m x 130 ml)

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

Par mesure de sécurité, le bassin BR1 étant situé en amont de la zone habitée, il sera équipé de sondes reliées à un télétransmetteur permettant de prévenir la population avant la surverse.

Par ailleurs l'aménagement du déversoir de sécurité sera contrôlé par un bureau d'études techniques spécialisé.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention, fossés et ruisseau du Rieu) et **plan de gestion** de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De même un plan d'alerte en cas d'inondation devra être remis au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
 2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet)
 3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton
 4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
 5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
 6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau du Rieu puis le Thongue
 7. Un plan d'intervention sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux. Il précisera notamment :
 - les noms et téléphones des responsables du chantier
 - les modalités d'intervention en fonction des responsabilités de chaque intervenant
 - la liste des personnes ou services à alerter (DDAF, DDE ...)et devra être remis au service instructeur du dossier avant le commencement des travaux
1. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
 2. Après réception des travaux, la Commune d'ABEILHAN adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

- La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- La demande de renouvellement sera déposée au moins 1 an avant la date d'expiration de la présente déclaration.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie d'ABEILHAN et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune d'ABEILHAN) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la commune d'ABEILHAN, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Marseillan. Aménagement du port de Marseillan-Plage

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-512 du 2 juin 2005

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de MARSEILLAN, maître d'ouvrage, concernant l'aménagement du port de Marseillan Plage est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de MARSEILLAN

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno DE COURTOIS, Cadre Supérieur de la SNCF, demeurant 5, allée de la Belgenteroise (34170) CASTELNAU LE LEZ est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de MARSEILLAN pendant 33 jours, du **23 juin 2005 au 25 juillet 2005** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public le :

Mairie de MARSEILLAN le : **jeudi 23 juin 2005 de 14H00 à 17H00**
 le : **vendredi 8 juillet 2005 de 14H00 à 17H00**
 le : **lundi 25 juillet 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de Marseillan, le Directeur du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc

Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la RD 909 A entre Hérépian et Faugères au lieu-dit Petafi par le Conseil Général de l'Hérault. Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1399 du 15 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

L'aménagement de la RD 909A entre Hérépian et Faugères lieu-dit Petafi, par le Conseil Général de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Hérépian et Faugères, avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de ces communes relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les mairies d'Hérépian et de Faugères, pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires d'Hérépian et de Faugères.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre et dans l'Hérault du Jour, aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant un durée d'un mois (mairies et préfecture).

ARTICLE 4 –

Le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage , est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires de Hérépian et Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Brassac. M. Frédéric NERI

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1491 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Frédéric NERI
10 Rue des Barris
81260 BRASSAC

Objectif de l'opération :

Inventaire de population et d'espèces dans le cadre de Natura 2000, de programme du PNR Haut Languedoc, de l'inventaire du groupe chiroptérologique du Languedoc-Roussillon, suivi de cavités de la vallée du Jaur, suivi de la réserve naturelle de la Grotte de la Rivière Morte de Scio et suivi de la population de la grotte de Julio (programme life).

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Capture manuelle ou au filet avec relâcher sur place pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Ancien coordinateur Midi-Pyrénées et naturaliste au conservatoire régional Midi-Pyrénées, appartient au groupe régional du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Mandagout. M. Jean SEON

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1486 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est renouvelée l'autorisation sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Jean SEON

NAVOUS

30120 MANDAGOUT

Objectif de l'opération :

Poursuite de l'inventaire des chiroptères sur le parc national des Cévennes, les zones Natura 2000 du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron, poursuite de l'inventaire pour l'atlas national et régional des chiroptères (complément pour les znieff), suivi épidémiologique de la lissavirose, poursuite de la collection des restes ostéologiques (uniquement à partir des cadavres découverts dans la nature) et participation au programme « Life Nature » (conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France).

Espèces de spécimens concernés :

Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Capture manuelle ou au filet avec relâcher sur place pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale. La capture définitive ne concerne que les restes de cadavres découverts en pleine nature.

Qualification de l'intervenant :

Garde-moniteur au Parc National des Cévennes, coordinateur régional et président du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon, membre de la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Pépieux. M. Pascal MEDARD

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1492 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est renouvelée l'autorisation sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Pascal MEDARD
47 Boulevard du Minervoies
11700 PEPIEUX

Objectif de l'opération :

Poursuite de l'inventaire pour les atlas régionaux et national pour les znieff et les DOCOB, encadrement du stage national chiroptères SFPEM et poursuite du plan de restauration des chiroptères, suivi épidémiologique sur la lyssavirose, études dans le cadre de l'aménagement du territoire et travail encadré par le SFPEM et le muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâcher sur place des spécimens pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Vice-Président du groupe chiroptère Languedoc-Roussillon, responsable de l'association Espace Nature, formateur pour les futurs chiroptérologues.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Écologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Perpignan. M. Olivier VERNEAU

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1263 du 1^{er} juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Olivier VERNEAU
Laboratoire de Parasitologie Fonctionnelle et Evolutive
Université de Perpignan
52, avenue Paul ALDUY
66860 PERPIGNAN CEDEX

Objectif de l'opération :

capture et relâcher d'amphibiens anoures et de tortues d'eau douce dans le cadre de recherches sur la phylogénie moléculaire de Polystomatidae, parasites monogènes hébergés par ces espèces.

Espèces et quantités concernées :

PELOBATES CULTRIPES (pelobate cultripède) : 10 captures temporaires dont 3 à titre définitif
HULA MERIDIONALIS (rainette méridionale) : 10 captures temporaires dont 3 à titre définitif
RANA TEMPORARIA (grenouille rousse) : 10 captures temporaires dont 3 à titre définitif
EMYS ORBICULARIS (cistude d'Europe) : 5 captures temporaires dont 1 à titre définitif
MAUREMYS LEPROSA (emyde lépreuse) 5 captures temporaires dont 1 à titre définitif

Période et date des opérations

A compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 31 octobre 2005.

Modalités des opérations :

capture par piégeage avec relâcher sur place et capture définitive

Qualification de l'Intervenant

Maître de Conférences à l'Université de Perpignan

Chercheur titulaire dans le laboratoire de parasitologie fonctionnelle et évolutive du CNRS

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel à la Direction régionale de l'Environnement et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Saint Hippolyte du Fort. M. Thierry DISCA
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1487 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est renouvelée l'autorisation sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Thierry DISCA
13 Rue Amiral Sap
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Objectif de l'opération :

Inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon (complément de relevés), études complémentaires pour le réseau Natura 2000, mise à jour des ZNIEFF, études d'impact, inventaire et suivi de population sur certains sites, mise à jour de la base de données groupe chiroptère du Languedoc-Roussillon, centralisation du réseau SOS chauve-souris, inventaire et cartographie pour le plan national de restauration des chiroptères et participation au programme « Life Nature » (conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France).

Espèces de spécimens concernés :

Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Capture manuelle au filet ou à l'épuisette avec relâcher sur place pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Chargé de mission en expertise de milieux naturels à l'association les Ecologistes de l'Euzière, trésorier du groupe Chiroptère du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques.
Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Saint Julien d'Arpaon. M. Julien BAUDAT
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1490 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Julien BAUDAT
BALAZUEGNES
48400 SAINT JULIEN D'ARPAON

Objectif de l'opération :

Etudes complémentaires pour le réseau Natura 2000, et participation au programme Life Nature (conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France).

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Capture manuelle ou au filet avec relâcher sur place pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Ancien coordinateur Midi-Pyrénées et naturaliste au conservatoire régional Midi-Pyrénées, appartient au groupe régional du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Saint Maurice de Navacelles. M. Vincent PRIE
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1489 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est renouvelée l'autorisation sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Vincent PRIE

LA CLASTRE

34520 SAINT MAURICE DE NAVACELLES

Objectif de l'opération :

Inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon , études complémentaires pour le réseau Natura 2000, et réalisation d'inventaires, suivi de populations, études écoéthologiques et biométriques.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Ménély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Capture au filet ou manuelle avec relâcher sur place pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Appartient au groupe chiroptère du Languedoc-Roussillon, licencié de biologie des organismes et des populations, en formation continue en biologie MASTER

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques.
Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Villemoustaussou. M. Bertrand MELSION

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1488 du 27 juin 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Bertrand MELSION
5 Place des Violettes
11620 VILLEMUSTAUSOU

Objectif de l'opération :

Poursuite de l'inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon (complément de relevés) et suivi pour le plan national de restauration des chiroptères.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptères sauf : Myotis dasycneme (murin des marais) et Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Ménély).

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005, en attente du nouveau plan d'action chiroptères .

Modalités des opérations :

Capture manuelle ou au filet avec relâcher sur place pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Appartient au groupe régional chiroptère et suit une formation continue en biologie et a également suivi une formation sur l'éco-éthologie des chiroptères au sein de l'ENE.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PUBLICITE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Béziers . Demande d'autorisation de création d'un groupe de travail

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2005

APPEL A CANDIDATURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2005, la commune de BEZIERS sollicite de Monsieur le Préfet de l'Hérault la création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité actuellement en vigueur.

Les demandes de participation au groupe de travail avec voix consultative doivent parvenir à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la dernière mesure de publicité. Ces demandes seront adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale de l'Equipement
Service SGRT/TD
520 allée Henri II de Montmorency
34064 - MONTPELLIER CEDEX 2

Juvignac. Demande d'autorisation de création d'un groupe de travail

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2005

APPEL A CANDIDATURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2005 et par délibération additive du Conseil Municipal en date du 9 mai 2005, la commune de JUVIGNAC sollicite de Monsieur le Préfet de l'Hérault la création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité actuellement en vigueur.

Les demandes de participation au groupe de travail avec voix consultative doivent parvenir à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la dernière mesure de publicité. Ces demandes seront adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale de l'Equipement
Service SGRT/TD
520 allée Henri II de Montmorency
34064 - MONTPELLIER CEDEX 2

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Centre Hospitalier de Béziers. Recrutements d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie

RECRUTEMENTS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2^{ème} CATEGORIE,

Décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir 10 postes **d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée
Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005.

Le dossier de candidature doit comporter :

- **Une lettre de candidature**
- **Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées**
- **La copie de la carte d'identité ou du livret de famille**
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.
Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.
A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant le 19 août 2005

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Article 11 du décret 89-241 du 18 avril 1989 : « Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien des et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades... ».

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,
Michel JUNCAS

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier. Sélection professionnelle en vue de pourvoir 30 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2005

Décret N° 2004-118 du 6 février 2004

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	LUNDI 27 JUIN 2005	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	SAMEDI 27 AOÛT 2005	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours : 30.		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT	
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	<ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne - jouir de ses droits civiques - avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction - être en position régulière au regard du code du service national - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction - ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.S.H.

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignant et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

REGIES DE RECETTES

Institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault pour l'encaissement des redevances du permis de chasse et des cotisations fédérales

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1278 du 2 juin 2005

ARTICLE PREMIER -Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues à l'article L 423-12 du Code de l'Environnement et des cotisations fédérales.

ARTICLE 2 - Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 500 € et le fond de caisse à 500 €.

ARTICLE 3 – Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la trésorerie générale, ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « *régie chasse 34* ». Les services de la trésorerie générale, reversent après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les sommes correspondant aux cotisations et autres recettes revenant à la fédération sur le compte de son choix, ainsi que celles revenant aux autres fédérations départementales des chasseurs.

ARTICLE 4 – Le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

ARTICLE 5 - Le préfet de L'HERAULT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

REGISSEURS DE RECETTES

Madame GUIONNET Armelle, secrétaire administrative comptable de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1279 du 2 juin 2005

ARTICLE PREMIER - Madame GUIONNET Armelle, secrétaire administrative comptable de la fédération départementale des chasseurs de l'HERAULT, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'HERAULT à compter du 1^{er} juin 2005, avec pour mission de recouvrer les redevances du permis de chasse et les cotisations fédérales.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame GUIONNET Armelle sera remplacée par Madame ANGLES Christine, secrétaire de la fédération départementale des chasseurs de l'HERAULT, en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 – Madame GUIONNET Armelle devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement qui est fixé à 8 800 €.

ARTICLE 4 – Madame GUIONNET Armelle est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 5 – Madame GUIONNET Armelle et Madame ANGLES Christine ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Agde. Construction et raccordements HTA/BT 2 postes DP 4UF "Sarriete" et "Serpolet" - aménagement de la zone des Cayrets 4° tranche

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050119 Dossier distributeur No 53122 /DJL
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/04/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	20/05/2005
S.D.A.P.	29/04/2005
AGDE	Pas de réponse
SUBDIVISION DE SETE	21/04/2005
A.D AGDE	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Baillargues. Création et raccordement HTAS du poste D. P "Fourways" - T0049 (UP) - alimentation BTA/S locaux "Four Ways"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050139 Dossier distributeur No 53143 /PHR
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/05/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	10/05/2005
BAILLARGUES	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	23/05/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	30/05/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Espondeilhan. Déplacement poste UP DP "Jeu de Boules" - création poste UP DP "Lotissement Communal" - reprise des réseaux HTA/S et BTA/S - programme départemental 2003

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 6 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050091 Dossier distributeur No 53200 /AEP
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
ESPONDEILHAN	Pas de réponse
A.D PEZENAS	14/04/2005
S.D.A.P.	02/05/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	26/04/2005
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Félines-Minervois. Alimentation BT lot La Condamine R.D 12

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 juin 2005

réfèrece : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050129 Dossier distributeur No 34328 /GOX

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/04/2005 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FELINES-MINERVOIS	Pas de réponse
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	11/05/2005
A D OLONZAC	19/05/2005
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	27/05/2005
S.D.A.P.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Florensac. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP 4 UF "Aumorne" - dépose poste DP "Crouzillade"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 6 juin 2005

réfèrece : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050068 Dossier distributeur No 44025 /

Albert

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FLORENSAC	11/03/2005
SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
A.D AGDE	08/04/2005
S.D.A.P.	29/03/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	06/04/2005
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Fozières, Soubès, Soumont, Lodève. Fiabilisation HTA de Soubès-Liaison HTA/S 150 Alu entre les postes "Petit Samuel"- "Saulières"- "Camplong" "Pavillon"- "Capeles" "Soubès"- "Maison de retraite" - Création et raccordement du poste "Pavillon" et sorties BT. Création armoire de dérivation HTA "Mairie" - Dépose et renforcement réseau HTA/Aérien

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050042 Dossier distributeur No 43347 /PNY

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/02/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FOZIERES	Pas de réponse	LODEVE	Pas de réponse
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	15/03/2005	S.E.	Pas de réponse
A.D LODEVE	15/02/2005		
S.D.A.P.	07/03/2005		
FRANCE TELECOM URR L.R	25/02/2005		
SOUBES	22/02/2005		
SOUMONT	Pas de réponse		

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Gignac. Extension BT poste "Joffre" - alimentation du lotissement "L'Enclos"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050050 Dossier distributeur No 10550
Distributeur : Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/02/2005 par Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	15/02/2005	15/02/2005
GIGNAC	Pas de réponse	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	07/03/2005	07/03/2005
S.D.A.P.	Pas de réponse	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE M. le Directeur de la Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Juvignac. Alimentation BTA/S 240² alu du TJ Mc Donald's et SARL Delpra - création d'un poste DP "McDo"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050106 Dossier distributeur No 53173 /MNA
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/04/2005
JUVIGNAC	20/04/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	03/05/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	26/04/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

La Livinière. Alimentation T.J. SCI La Livinière

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050120 Dossier distributeur No 43056 /GOX
Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/04/2005 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LA LIVINIÈRE	Pas de réponse
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	09/05/2005
A D OLONZAC	21/04/2005
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	19/05/2005
S.D.A.P.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Montblanc. Construction et raccordements HTA/BT poste UP DP 4 UF
"Europe" - alimentation BT extension du "Quartier d'Entreprises de l'Europe"**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 6 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050082 Dossier distributeur No 43153 /J.L. COLRAT
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
MONTBLANC	14/04/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	11/04/2005
S.D.A.P.	25/04/2005
A.D PEZENAS	Pas de réponse
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et alimentation HTAS en 240² du poste neuf "Plan Cabane"- démolition du poste DP "Plan Cabane" existant - aménagement du réseau BTAS de Plan Cabane

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050103 Dossier distributeur No 43214 /FNJ
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	06/04/2005
MONTPELLIER	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	14/04/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	19/04/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Nissan les Ensérune. Alimentation lotissement "Le Domaine du Soleil" La Glacière

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 6 juin 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050052 Dossier distributeur No 33701 /AEP
Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/02/2005 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
NISSAN LES ENSERUNE	Pas de réponse
A D OLONZAC	Pas de réponse
S.D.A.P.	23/03/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	09/03/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTE

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision modificative du 27 mai 2005 de la décision conjointe de financement n°15 du 9 décembre 2004

L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 500 421,00 euros en 2004, 2005 et 2006.

Il est réparti de la façon suivante :

Année 2003 : 66 095 euros
Année 2004 : 255 915 euros
Année 2005 : 178 411 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe à la décision modificative du 27 mai 2005 de la dcision conjointe de financement n°15 du 9/12/2004

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 500 421,00 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

- **En 2004 : 66 095 euros**

Le versement du financement 2004, égal à 66 095 euros, est effectué en une seule fois au titre des frais de démarrage et de fonctionnement pour 3 mois correspondant au fonds de roulement nécessaire au réseau pour fonctionner.

- **En 2005 : 255 915 euros**

Le forfait global sera versé mensuellement par douzième pour ce qui concerne les frais de fonctionnement. Les frais d'investissement seront versés en une seule fois en début d'année. Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement.

- **En 2006 : 178 411 euros**

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 53 523,30 euros** sera effectué en janvier 2006. Il correspond à un acompte de 35 682,20 euros et à un fonds de roulement de 17 841,10 euros.
- **Un deuxième versement de 53 523,30 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 35 682,20 euros.
- **Un troisième versement de 53 523,30 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement précédent de 53 523,30 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 17 841,10 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du versement précédent de 53 523,30 euros et du fonds de roulement).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement.

ANNEXE RESEAU NAITRE EN LR
DECISION MODIFICATIVE DU 27 MAI 2005 DE LA DECISION N° 15 DU 9/12/2004
BUDGET DETAILLE

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2004 (3 mois)	2005	2006	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	0	19000	500	DDR	
Achats d'équipements informatique et bureautique		9000			
Installations techniques		3500			
Amortissement informatique					
Mobilier de bureau		6500	500		
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹	0	5500		DDR	
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	0	5500			
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, développ, ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	51395	158333	133333	DDR	
Charges de personnels salariés :	21395	90833	90833		
▪ <i>Coordonnateur médical</i>	13920	60933	60933		
▪ <i>Secrétaire médicale</i>	7475	29900	29900		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale...)					
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers	2400	9600	9600		
Frais de secrétariat					
Frais généraux (frais de gestion, fournitures, PTT, Internet, mailing, autres charges, ...)	15100	20400	20400		
Prestations juridiques et comptables, assurances					
Sensibilisation usagers.					
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
Communication et diffusion des protocoles	12500	37500	12500		

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION - INTERVENTIONS	3000	8100	8100	DDR	
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels		2100	2100		
Frais de déplacement et d'hébergement	3000	6000	6000		
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION		24482	19378	DDR	
Frais de sous-traitance		24482	19378		
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	11700	40500	17100	DDR	
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels	11700	36900	12600		
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres : cellule d'expertise régionale		3600	4500		

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	0	24500	500	DDR	
TOTAL FONCTIONNEMENT	66095	231415	177911	DDR	
TOTAL FINANCEMENT	66095	255915	178411	DDR	100%

SECURITE

Prévention des incendies de forêt

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1477 du 27 juin 2005

Article 1 – Définitions :

Les « feux tactiques » : terme général qui désigne les deux méthodes d'emploi du feu dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt : le contre-feu et le brûlage tactique.

Le « contre-feu » : consiste à allumer un feu à l'avant d'un front de feu au cours d'un incendie, le long d'une zone d'appui, pour supprimer du combustible par le feu.

Le « brûlage tactique » : consiste par un allumage le long d'une zone d'appui à « canaliser » le flanc d'un incendie pour le réduire ou bien à terminer l'extinction d'une lisière qui présente des risques de reprise ou bien encore à créer, en situation menaçante, une zone refuge pour mettre en sécurité du personnel.

Article 2 - Emploi du feu tactique :

Pour les nécessités de la lutte contre les incendies de forêts, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants-droit, recourir à des feux tactiques.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002, les feux tactiques peuvent être mis en œuvre toute l'année même par vent fort.

Article 3 – Sécurité :

Les « feux tactiques » seront réalisés dans le respect des règles de sécurité, à savoir :

- Avant de commander un feu tactique, s'assurer de la présence du personnel qualifié et des moyens nécessaires ;
- N'engager le personnel qu'avec les équipements de protection individuelle ;
- S'assurer, avant l'allumage, que personne ne se trouve entre la zone d'allumage et l'incendie ;
- N'allumer le feu tactique qu'après l'autorisation donnée par le COS : « Feu Tactique Autorisé » ;
- Garder une liaison radio permanente avec le COS ou le Chef de Secteur ;
- Rendre compte de l'évolution du feu tactique au COS ou au Chef de Secteur ;
- Veiller à la sécurité des personnels ;
- Suivre l'évolution de la météo.

Article 4 – Application :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution :

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

SECURITE ROUTIERE

Plan PRIMEVÈRE 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1549 du 30 juin 2005

ARTICLE 1er La liste des périodes de circulation intense pendant lesquelles les services concourant à la police de la circulation auront notamment à exercer une surveillance renforcée du trafic et à appliquer le dispositif dénommé « PLAN PRIMEVÈRE » est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Hérault pour 2005.

PÉRIODE	DATES D'APPLICATION	HEURES
VACANCES D'ETE	Samedi 2 juillet 2005	8h - 16h
	Samedi 9 juillet 2005	8h - 18h
	Samedi 16 juillet 2005	8h - 18h
	Vendredi 22 juillet 2005	10h - 18h
	Samedi 23 juillet 2005	8h - 18h
	Vendredi 29 juillet 2005	10h >>
	Samedi 30 juillet 2005	>> 20h
	Dimanche 31 juillet 2005	10h - 18h
	Samedi 6 août 2005	8h - 20h
	Vendredi 12 août 2005	10h - 18h
	Samedi 13 août 2005	8h-20h
	Vendredi 19 août 2005	10h - 18h
	Samedi 20 août 2005	10h - 18h
	Vendredi 26 août 2005	10h - 18h
	Samedi 27 août 2005	10h - 18h
	Dimanche 28 août 2005	10h - 18h

ARTICLE 2 Interdictions complémentaires de circulation :

1 – Transport de marchandises :

Rappel de l'interdiction générale de circulation : la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est interdite :

- les samedis de 22h aux dimanches 22h ;
- les veilles de jours fériés de 22h à 22h le lendemain.

Une interdiction complémentaire de circulation est applicable aux dates et heures suivantes :

Samedi 16 juillet 2005)
Samedi 23 juillet 2005)
Samedi 30 juillet 2005) de 7h à 19h sur l'ensemble du réseau.
Samedi 6 août 2005)
Samedi 20 août 2005)

Puis de 0h jusqu'à 22h le dimanche.

La circulation est autorisée ces samedis de 19 h à 24 h.

Par ailleurs, seules les dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale et prévues à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié susvisé sont consenties ces samedis.

2 – Transport de matières dangereuses :

Rappel de l'interdiction générale de circulation: la circulation des véhicules affectés au transport des matières dangereuses est interdite :

- les samedis ou veilles de jours fériés à partir de 12h ;
- les dimanches et jours fériés de 0H à 24h.

Une interdiction complémentaire de circulation est applicable aux dates et heures suivantes :

Samedi 16 juillet 2005)
Samedi 23 juillet 2005)
Samedi 30 juillet 2005) de 7 h à 24 h sur l'ensemble du réseau.
Samedi 06 août 2005)
Samedi 20 août 2005)

Puis le dimanche de 0h à 24h.

ARTICLE 3

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **le samedi 30 juillet 2005 de 0 h 00 à 24 h 00.**

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

ARTICLE 4

Les épreuves et compétitions sportives sont interdites sur les routes classées dans la catégorie des voies à grandes circulations aux dates suivantes :

Samedi 2 juillet 2005
Samedi 9 juillet 2005
Samedi 16 juillet 2005
Vendredi 22 juillet 2005
Samedi 23 juillet 2005
Vendredi 29 juillet 2005
Samedi 30 juillet 2005

Dimanche 31 juillet 2005
Samedi 6 août 2005
Vendredi 12 août 2005
Samedi 13 août 2005
Vendredi 19 août 2005
Samedi 20 août 2005
Vendredi 26 août 2005
Samedi 27 août 2005
Dimanche 28 août 2005.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Lunel « L.S.P. »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1484 du 27 juin 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **L.S.P.**, située à LUNEL (34400), 224, rue Henry Reynaud, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « EDEN CONSULTANTS »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1274 du 2 juin 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **EDEN CONSULTANTS**, située à MONTPELLIER (34000), Espace Optimum Center, 451, rue Denis Papin, Quartier Blaise Pascal, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « SARL S.C.S. SOCIETE CEVENOLE DE SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1275 du 2 juin 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SARL S.C.S. SOCIETE CEVENOLE DE SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080), 949, avenue Louis Ravas, bât Millau 3 , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. ARCAIX Louis en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1482 du 27 juin 2005

ARTICLE 1er Monsieur Louis ARCAIX
né le 25 juin 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Lattes, 17 Traverse des Savonniers, Maurin,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis
ARCAIX a été commissionné par la présidente du syndicat de chasse de la

Méjanelle. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. ARCAIX Louis en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1485 du 27 juin 2005

ARTICLE 1er Monsieur Louis ARCAIX
né le 25 juin 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Lattes, Maurin, 17 Traverse des Savonniers,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ARCAIX a été commissionné par le président de la société des chasseurs Lattois. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. ARCAIX Louis en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1505 du 28 juin 2005

ARTICLE 1er Monsieur Louis ARCAIX
né le 25 juin 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant, 17 Traverse des Savonniers, à Maurin-Lattes (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ARCAIX a été commissionné par le président du Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montarnaud. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. GOUPIL Georges en qualité de garde-chasse particulier

((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1432 du 20 juin 2005

ARTICLE 1er Monsieur Georges GOUPIL,
né le 16 novembre 1940 à Ganges (Hérault),
demeurant 2 Chemin des Villas à Moulès-et-Baucels,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GOUPIL a été commissionné par le président de l'Amicale des chasseurs Laroquois. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges GOUPIL doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur. Georges GOUPIL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. GROUSSON Roger en qualité de garde-chasse particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-605 du 24 juin 2005

Article 1^{er}. - M. GROUSSON Roger,
Né le 4 novembre 1952 à Craponne (69),
Demeurant 323, avenue de Béziers - 34290 MONTBLANC,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GROUSSON Roger a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. GROUSSON Roger doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GROUSSON Roger doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. DIAZ Julien,
- M. GROUSSON Roger,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. HENNEQUIN Francis en qualité de garde-chasse particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-562 du 15 juin 2005

Article 1^{er}. - M. HENNEQUIN Francis,
né le 18 août 1944 à Bussières (77),
demeurant 18, avenue de Florensac - 34810 POMEROLS,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. HENNEQUIN Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. HENNEQUIN Francis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. HENNEQUIN Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. AMOROS Antoine,
- M. HENNEQUIN Francis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. HORNECK Auguste en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1481 du 27 juin 2005

ARTICLE 1er

Monsieur Auguste HORNECK
né le 21 janvier 1962 à Alès (Gard),
demeurant à Montpellier, 425 Route de St Hilaire Bat C Porte 23,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur
Auguste HORNECK a été commissionné par la présidente du syndicat de
chasse de la Méjanelle. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence
pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent
arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit
prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les
territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit être porteur
en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en
fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de
son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de
l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou
être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes
conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du
présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

M. HORNECK Auguste en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1483 du 27 juin 2005

ARTICLE 1er

Monsieur Auguste HORNECK
né le 21 janvier 1962 à Alès (Gard),
demeurant, 425 Route de Saint-Hilaire Bat. C à Montpellier (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur
Auguste HORNECK a été commissionné par le président du Syndicat des
chasseurs et propriétaires de Montarnaud. En dehors de ce territoire il n'a
pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent
arrêté.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Auguste HORNECK
doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se
situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit être
porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute
personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde
particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de
sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de
Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. PASTOR Christian en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-523 du 7 mai 2005

Article 1^{er}. - M. PASTOR Christian,
né le 16 juillet 1950 à Bassan (34),
demeurant 15, rue des mûriers - 34290 BASSAN,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PASTOR Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PASTOR Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PASTOR Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. BERNARD Jean-Michel,

- M. PASTOR Christian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. PASTOR Christian en qualité de garde particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-524 du 7 juin 2005

Article 1^{er}. - M. PASTOR Christian,
né le 16 juillet 1950 à Bassan (34),
demeurant 15, rue des mûriers - 34290 BASSAN,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PASTOR Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PASTOR Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PASTOR Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. BERNARD Jean-Michel,
- M. PASTOR Christian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. PAULS Frédéric en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-561 du 15 juin 2005

Article 1^{er}. - M. PAULS Frédéric,
né le 09 octobre 1972 à Pézenas (34),
demeurant 10, avenue de Pinet - domaine des Cigales - 34810 - POMEROLS
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de
chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est
strictement limitée au territoire pour lequel M. PAULS Frédéric a été commissionné par son
employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement
annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PAULS Frédéric doit prêter serment
devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance
lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PAULS Frédéric doit être porteur en
permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur
ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture
de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré
devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. AMOROS Antoine,
- M. PAULS Frédéric,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. TEIXEIRA Diamantino en qualité de garde-chasse particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-560 du 15 juin 2005

Article 1^{er}. - M. TEIXEIRA Diamantino,
né le 04 août 1964 à Vilamarin (Portugal),
demeurant chemin de Bédillières - 34120 LEZIGNAN-LA-CEBE,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. TEIXEIRA Diamantino a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. TEIXEIRA Diamantino doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. TEIXEIRA Diamantino doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. de CHATELARD Guy,
- M. TEIXEIRA Diamantino,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Agde. Dr Julie ESCOFFIER

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-27 du 25 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Julie ESCOFFIER
Clinique vétérinaire
1 rue du Grand Large
34300 AGDE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Julie ESCOFFIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Montpellier. Dr Christelle LEFEVRE

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-33 du 14 juin 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Christelle LEFEVRE
Clinique vétérinaire
12 rue Claude Choppe
34000 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christelle LEFEVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TRANSPORTS

Mesures d'urgence mises en oeuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 235 du 23 juin 2005

Article 1 : dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone

Les mesures d'urgence mises en oeuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sont les suivantes :

Au premier niveau d'alerte de l'arrêté du 7 juillet 2004 : Diminution de 20 km/h sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} niveau d'alerte de l'arrêté du 7 juillet 2004 : Diminution de 30 km/h sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h.

Article 2 : dépassement du seuil d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote

Les mesures d'urgence mises en oeuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, sont les suivantes :

- Diminution de 20 km/h sur tous les axes dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h traversant le territoire des 48 communes listées en annexe 1 (aire d'étude du PDU de l'agglomération de Montpellier).

Article 3 : période d'application de la mesure de limitation de vitesse

Les mesures d'urgence relatives aux limitations de vitesse, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de 6 heures à 22 heures.

La diffusion des communiqués aux médias doit permettre notamment une information lors des journaux radiotélévisés. Elle se fera au plus tard à 19 heures la veille du jour d'application des mesures prévues.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur départemental de la sécurité publique
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le président du conseil général de l'Hérault,
Le président de l'agglomération de Montpellier,
Les maires du département de l'Hérault,
Les Directeurs Régionaux des Services Exploitation de Narbonne et d'Orange de la Société Autoroutes du Sud de la France
Le procureur de la république de Montpellier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE I

Liste des communes concernées :

Assas
Baillargues
Beaulieu
Candillargues
Castelnau le Lez
Castries
Clapiers
Combaillaux
Cournonsec
Cournonterral
Le Crès
Fabrègues
Grabels
Guzargues
La Grande Motte
Jacou
Juvignac
Lansargues
Lattes
Lavérune
Mauguio
Montarnauc
Montaud
Montferrier-sur-Lez
Montpellier
Mudaison
Murviel-les-Montpellier
Palavas les Flots
Pérols
Pignan
Prades le Lez
Restinclières
Saint Aunès
Saint Brès
Saint Clément de Rivière
Saint Drézery
Saint Gély du Fesc
Saint Génès des Mourgues
Saint Georges d'Orques
Saint Jean de Védas
Saint Mathieu de Trévières
Saint Vincent de Barbeyrargues
Saussan
Sussargues
Teyran
Le Triadou
Vendargues
Villeneuve les Maguelonne.

URBANISME

Pégairolles de Buèges. Abrogation de l'arrêté n° 03 1038 du 26 septembre 2003 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 0278 du 12 mai 2005

Article 1^{er} : L'arrêté n° 03 1038 du 26 septembre 2003 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de PEGAIROLLES DE BUEGES est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de PEGAIROLLES DE BUEGES qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Candillargues. Salon de coiffure

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1417 du 17 juin 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la mise en place d'une rampe amovible, à la demande, et d'une sonnette d'appel** est accordée.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Montpellier. Palais de justice

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1410 du 16 juin 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement : « **PALAIS DE JUSTICE** » sur la Commune de **MONTPELLIER**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

ZAC

**Montpellier (et son concessionnaire SERM). Zone d'Aménagement Concerté
Port Marianne – Jacques Cœur. Extension**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1429 du 20 juin 2005

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté Port Marianne-Jacques Cœur à Montpellier conformément au document annexé.

ARTICLE 2 –

La Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone.

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montpellier (et son concessionnaire SERM). ZAC Port Marianne – Consuls de
Mer – Extension. Déclaration d'utilité publique**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1430 du 20 juin 2005

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté Port Marianne-Consuls de Mer à Montpellier conformément au document annexé.

ARTICLE 2 –

La Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone.

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel